
JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

Paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République 408

Avis et Communications 444

Annopces 444

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Prix : 300 FCFA

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

03 JUIN 1992 - ORDONNANCE N°92-040/P-CTSP Fixant les indemnités de sortie des Membres du Comité de Transition pour le Salut du Peuple	408
03 JUIN 1992 - ORDONNANCE N°92-041/P-CTSP Portant création de la Fondation du 26 Mars	408
03 JUIN 1992 - ORDONNANCE N°92-042/P-CTSP Portant modification du Code Domanial et Foncier	409
05 JUIN 1992 - ORDONNANCE N°92-043/P-CTSP Portant Statut de la Magis- trature	411
05 JUIN 1992 - ORDONNANCE N°92-044/P-CTSP Portant modification de l'Article 72 du Code Domanial et Foncier	418
05 JUIN 1992 - ORDONNANCE N°92-045/P-CTSP Autorisant l'Adhésion de la République du Mali au traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 Mars 1961	418

05 JUIN 1992 - ORDONNANCE N°92-046/P-CTSP Portant création du droit de traversée routière	418
05 JUIN 1992 - ORDONNANCE N°92-047/P-CTSP Portant création du Fonds du Droit de Traversée Routière	419
05 JUIN 1992 - ORDONNANCE N°92-048/P-CTSP Portant création des insti-tuts de Formation Profession-nelle de Kayes, Fana, Sikasso San et Diré	420
05 JUIN 1992 - ORDONNANCE N°92-049/P-CTSP Portant création d'un Commissariat au Nord.....	420
05 JUIN 1992 - ORDONNANCE N°92-050/P-CTSP Portant création d'une Commssion de suivi du Pacte National	421
27 MAI. 1992 - DECRET N°92-161/P-CTSP portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Natio-naux	421
03 JUIN 1992 - DECRET N°92-162/P-CTSP portant nomination d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire.....	422
03 JUIN 1992 - DECRET N°92-163/P-CTSP portant maintien en activité de personnels Officiers de l'Armée de Terre.....	422
03 JUIN 1992 - DECRET N°92-164/P-CTSP portant attribution de Distinction Honorifique	422
03 JUIN 1992 - DECRET N°92-165/P-CTSP portant attribution de Distinctions Honorifiques ...	
03 JUIN 1992 - DECRET N°92-166/P-CTSP portant attribution de Distinctions Militaires ...	423

03 JUIN 1992 -	DECRET N°92-167/P-CTSP portant attribution de Distinctions Militaires.....	423	1991) des Elèves-Maitres des Instituts Pédago-giques d'Enseignement Général	429
03 JUIN 1992 -	DECRET N°92-168/P-CTSP portant promotion à titre exceptionnel de personnels Officiers des Forces Armées et de Sécurité.....	424	08 OCT. 1991 - ARRETE N°91-4327/MEN-IPN Portant Admission aux Examens de Fin d'Etudes (Session de Juillet 1991) des Elèves-Maitres des Ecoles Normales Secondaires	431
03 JUIN 1992 -	DECRET N°92-169/P-CTSP portant nomination de personnels non officiers des forces armées et de sécurité.	424	09 OCT. 1991 - ARRETE N°91-4337/MEN.CNRST Portant nomination de Chefs de Division au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique	436
04 JUIN 1992 -	DECRET N°92-170/P-CTSP portant avancement de grade de Magistrats.....	424	12 OCT. 1991 - ARRETE N°91-4354/MEN-IPN Portant nomination de Conseillers Pédagogiques ...	436
04 JUIN 1992 -	DECRET N°92-171/P-CTSP portant attribution de distinctions honorifiques.	425	14 OCT. 1991 - ARRETE N°91-4355/MEN-CAB. Portant nomination du Chef de Division du Personnel à la Direction Administrative et Financière	438
04 JUIN 1992 -	DECRET N°92-172/P-CTSP portant attribution de distinctions honorifiques.	425	14 OCT. 1991 - ARRETE N°91-4356/MEN-CAB Portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint	438
05 JUIN 1992 -	DECRET N°92-174/P-CTSP portant attribution de distinctions honorifiques ...	425	06 NOV. 1991 - ARRETE N°91-4812/MEN.DNESGTP Mettant fin aux Fonctions d'Inspecteurs Généraux	438
05 JUIN 1992 -	DECRET N°92-175/P-CTSP portant attribution de distinctions honorifiques...	425	13 NOV. 1991 - ARRETE N°91-5011/MEN-DNESGTP Portant additif à l'arrêté N°91-0511/MEN-DNESGTP du 14 Février 1991.....	439
05 JUIN 1992 -	DECRET N°92-176/P-CTSP portant attribution d'indemnité aux Magistrats en service dans les juridictions et services centraux du Ministère de la Justice.....	426	21 NOV. 1991 - ARRETE N°91-5099/MEN-CNRST Portant nomination du Directeur Général Adjoint au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique	439
05 JUIN 1992 -	DECRET N°92-177/P-CTSP portant libération de personnel officier de l'Armée de l'Air.....	426	21 NOV. 1991 - ARRETE N°91-5103/MEN-IPN Portant nomination du Chef de la Division de la Recherche et des innovations Pédagogiques à l'Institut Pédagogique National	440
05 JUIN 1992 -	DECRET N°92-178/P-CTSP portant rappel à l'activité d'un Magistrat.....	426	22 NOV. 1991 - ARRETE N°91-5145/MEN-DNES Portant admission aux Examens de fin de cycle du Certificat d'Etudes Spéciales de Gastro-Entérologie de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie	440
05 JUIN 1992 -	DECRET N°92-179/P-CTSP portant adhésion de la République du Mali au Traité relatif aux transports aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 Mars 1961.....	427	26 NOV. 1991 - ARRETE N°91-5259/MEN-CAB Portant nomination de Chef de Division au Bureau des Projets Education du Mali	440
05 JUIN 1992 -	DECRET N°92-180/PM-RM portant organisation du cabinet du Premier Ministre.....	427	27 NOV. 1991 - ARRETE N°91-5262/MEN-ISFRA Portant nomination du Directeur Adjoint de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée	440
26 JUIN 1992 -	DECRET N°92-022/P.RM Portant convocation de l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire	429		
08 OCT. 1991 -	ARRETE N°91-4326/MEN-IPN Portant Admission aux Examens de Fin d'Etudes (Session de Juillet			

MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE

28 NOV. 1991 -	ARRETE N°91-5300/MEN-CAB Portant nomination de Directeurs Régionaux de l'Education	440
28 NOV. 1991 -	ARRETE N°91-5301/MEN-DNEF Portant délégation de Professeurs dans les fonctions d'Inspecteurs de l'Enseignement Fondamental	441
28 NOV. 1991 -	ARRETE N°91-5304/MEN-DNEF Portant nomination du Chef de la Division du Contrôle et de l'Animation du Système des Médersas	441
09 DEC. 1991 -	ARRETE N°91-5431/MEN/CAB Portant additif à l'arrêté N°90-3571/MEN.CAB du 21 Décembre 1990	442
20 DEC. 1991 -	ARRETE N°91-5633/MEN-DNESGTP Portant autorisation d'ouverture d'un établissement professionnel à BAMAKO	442
20 DEC. 1991 -	ARRETE N°91-5634/MEN-DNESGTP Portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé d'enseignement technique et professionnel à BAMAKO	442
26 DEC. 1991 -	ARRETE N°91-5783/MEN.DNES Portant admission à l'Examen de fin de cycle de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali (Session de 1990)	443

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES - DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 92-040/P.CTSP FIXANT LES INDEMNITES DE SORTIE DES MEMBRES DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°78-44/CMLN du 29 Septembre 1978 fixant les émoluments et indemnités des membres du Comité Militaire de Libération Nationale et du Gouvernement ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1er/ Les dispositions de l'article 6 de l'Ordonnance N°78-44/CMLN du 29 Septembre 1978 susvisée s'appliquent aux membres du Comité de Transition pour Le Salut du Peuple.

ARTICLE 2/ La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 3 JUIN 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

AVIS ET COMMUNICATIONS

ORDONNANCE N°92-041/P.CTSP PORTANT CREATION DE LA FONDATION DU 26 MARS.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N° 46 bis/PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 1er Juin 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992

ORDONNE

ARTICLE 1er : Il est créé sous la forme de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, une fondation dénommée "Fondation du 26 Mars".

ARTICLE 2 : La participation de l'Etat à la constitution de la Fondation prend la forme d'une dotation initiale dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Des subventions pourront être apportées par l'Etat dans le cadre de la Loi des Finances.

ARTICLE 3 : Les fonds versés par les personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à la réalisation de l'objet de la Fondation sont régis par l'Ordonnance N° 46 bis/PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali.

ARTICLE 4 : La Fondation du 26 Mars a pour objet d'indemniser et, accessoirement, de prêter aide et assistance aux ayants droit des personnes ayant perdu la vie et celles ayant subi des préjudices corporels lors des répressions de Janvier à Mars 1991.

ARTICLE 5 : L'acceptation du bénéfice des prestations de la Fondation éteint le droit à réparation, contre l'Etat et les Collectivités Territoriales devant les juridictions, des préjudices corporels subis lors des répressions de Janvier à Mars 1991.

ARTICLE 6 : L'Etat confie la gestion de la Fondation du 26 Mars à un organisme indépendant par voie de contrat.

La Fondation du 26 Mars est administrée par une Commission de Secours comprenant, notamment, les représentants des ayants droit des personnes ayant perdu la vie et de celles ayant subi des

préjudices corporels lors des répressions de Janvier à Mars 1991.

ARTICLE 7 : La gestion de la Fondation est soumise aux vérifications et contrôles prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 8 : L'organisme chargé de la gestion de la "Fondation du 26 Mars", peut, pour la réalisation de son objet acquérir tout meuble et immeuble, procéder à tout placement, recevoir toutes libéralités sous forme de dons et legs ou de versements manuels.

ARTICLE 9 : Les dons et legs reçus par la Fondation sont exonérés des droits de mutation.

Les revenus des placements et des autres opérations financières sont exonérés de tous impôts et taxes.

ARTICLE 10 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine le régime d'intervention de la "Fondation du 26 Mars".

ARTICLE 11 : La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 3 JUIN 1992

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.-**

ORDONNANCE N°92-042/P.CTSP.-

PORTANT MODIFICATION DU CODE DOMANIAL ET FONCIER

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,**

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant
Code Domanial et Foncier ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 23 Mai 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 Mai 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1er : - Le Code Domanial et Foncier est modifié comme suit :

ARTICLE 38 bis (Nouveau) :

Les attributions des immeubles du domaine privé de l'Etat, à l'exception des concessions rurales, des permis d'habiter et des affectations, sont autorisées :

S'il s'agit de terrains non mis en valeur :

- lorsque la superficie du terrain est inférieure ou égale à 50 hectares, par arrêté du Gouverneur de Région, ou, si le terrain est situé sur le territoire du District de Bamako, par décision du Directeur National chargé des Domaines ;

- lorsque la superficie du terrain est supérieure à 50 hectares, mais inférieure ou égale à 300 hectares, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;

- lorsque la superficie du terrain est supérieure à 300 hectares par décret pris en Conseil des Ministres.

S'il s'agit de terrains mis en valeur :

- lorsque la valeur vénale de l'immeuble, objet de la transaction, terrain y compris, est égale ou inférieure à 50 millions de francs ou lorsque sa valeur locative annuelle est égale ou inférieure à 5 millions de francs, par le Gouverneur de Région, ou si l'immeuble est situé sur le territoire du District de Bamako, par le Directeur National chargé des Domaines ;

- lorsque la valeur vénale de l'immeuble, objet de la transaction, terrain y compris, est supérieure à 50 millions de francs, mais inférieure ou égale à 500 millions de francs, ou lorsque sa valeur locative annuelle est supérieure à 5 millions de francs, mais inférieure ou égale à 50 millions de francs, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

- lorsque la valeur de l'immeuble, objet de la transaction, terrain y compris, est supérieure à 500 millions de francs, ou lorsque sa valeur locative annuelle est supérieure à 50 millions de francs, par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 44 (Nouveau) :

La concession rurale est attribuée :

- s'il s'agit de concession d'une superficie inférieure ou égale à 10 hectares par décision du Commandant de Cercle ;
- s'il s'agit de concession d'une superficie supérieure à 10 hectares mais inférieure ou égale à 50 hectares par arrêté du Gouverneur de Région ;
- s'il s'agit de concession d'une superficie supérieure à 50 hectares, mais inférieure ou égale à 300 hectares, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Domaines et du Ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- s'il s'agit de concession d'une superficie supérieure à 300 hectares, par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 65 (Nouveau) :

La constatation de la mise en valeur est faite par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

Le concessionnaire ou son représentant doit être appelé à assister aux opérations de la constatation de mise en valeur sur le terrain.

Si la mise en valeur est jugée conforme à l'acte de concession et au cahier des charges la cession intervient par acte administratif reçu par le Gouverneur de Région ou du District et signé par les parties, le Directeur National chargé des Domaines ou son délégué représentant l'Etat, propriétaire.

ARTICLE 74 (Nouveau) :

Le contrat de cession est établi en la forme, soit d'un acte administratif reçu par le Gouverneur de Région ou du District, soit d'un acte notarié, signé par les parties, le Directeur National chargé des Domaines ou son délégué représentant l'Etat, propriétaire.

ARTICLE 85 (Nouveau) :

Le contrat d'emphytéose est établi en la forme d'un acte administratif reçu par le Gouverneur de Région ou du District, signé par les parties, le Directeur National chargé des Domaines ou son délégué, représentant l'Etat, propriétaire.

ARTICLE 99 (Nouveau) :

Le bail avec promesse de vente est conclu pour une durée maximum de 10 ans, non renouvelable.

Il est établi en la forme d'un acte administratif, reçu par le Gouverneur de Région ou du District, signé par les parties, le Directeur National chargé des Domaines ou son délégué, représentant l'Etat, propriétaire.

ARTICLE 103 (Nouveau) :

A l'expiration du bail et à la condition que le terrain ait été mis en valeur dans les conditions fixées dans le bail, le preneur peut demander à acquérir le terrain loué. L'Etat est tenu de le lui vendre.

Le contrat de cession est établi en la forme d'un acte administratif, reçu par le Commandant de Cercle, le Gouverneur de Région ou du District signé par les parties, le Directeur National chargé des Domaines ou son délégué représentant l'Etat, propriétaire.

ARTICLE 112 bis (Nouveau) :

Le permis d'habiter portant sur des terrains appartenant à l'Etat et non affectés ou concédés à quelque titre que ce soit, est accordé :

- dans le Cercle par le Commandant de Cercle ;
- dans les régions, par le Gouverneur de Région ;
- dans le District de Bamako, par le Directeur National chargé des Domaines.

ARTICLE 120 (Nouveau) :

Si la mise en valeur est jugée conforme au permis d'habiter et au cahier des charges, la cession intervient par acte administratif, reçu par le Commandant de Cercle, le Gouverneur de Région ou du District, signé par les parties, le Directeur National chargé des Domaines ou son délégué représentant l'Etat, propriétaire.

ARTICLE 199 (Nouveau) :

La prescription ne peut, en aucun cas, constituer un mode d'acquisition de droits réels sur des immeubles immatriculés ou de libération des charges grevant les mêmes immeubles.

Toutefois, seront considérés comme vacants et incorporés au domaine de l'Etat sans que les propriétaires puissent prétendre à une indemnité quelconque :

- tout immeuble immatriculé, bâti ou non, en zone rurale comme en zone urbaine, abandonné pendant vingt ans consécutifs par son propriétaire ;
- tout immeuble immatriculé, bâti ou non, en zone rurale comme en zone urbaine acquis depuis plus de vingt ans et dont la mise en valeur est inexistante ou insuffisante.

ARTICLE 204 (Nouveau) :

Le public sera avisé de l'ouverture de la procédure de reprise par un avis publié au Journal Officiel ou dans un journal autorisé à publier les annonces légales et par les moyens coutumiers d'information faisant connaître les jour et heure de l'enquête sur les lieux. Aux jour et heure indiqués, le Commandant de Cercle ou le Maire ou leur représentant se rendra sur place et recueillera tous renseignements utiles. Il préviendra l'assistance qu'à défaut d'opposition motivée entre ses mains dans le délai d'un mois, l'immeuble sera incorporé au domaine de l'Etat, franc et libre de toutes charges.

En cas d'opposition dans le délai ci-avant le Commandant de Cercle, le Maire ou leur représentant transmet le dossier au tribunal civil du lieu de situation de l'immeuble qui statuera sur le bien fondé de ces oppositions.

A défaut d'opposition ou si les oppositions sont rejetées par le tribunal, la décision d'incorporer

ration de l'immeuble au domaine de l'Etat est prononcée suivant les mêmes modalités que celles prévues à l'article 38 bis ci-dessus.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 3 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.-

ORDONNANCE N°92-043/P-CTSP PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
La Cour Suprême entendue en sa séance du 21 Avril
1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du
22 Avril 1992.

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION ET STRUCTURE DU CORPS

ARTICLE 1er : Il est institué un corps des magistrats de l'ordre judiciaire régi par le présent statut qui comprend les Magistrats des Cours, des Tribunaux, des Sections détachées, des Justices de Paix à Compétence Etendue et des Services.

Il comprend en outre les auditeurs de Justice.

ARTICLE 2 : La hiérarchie du corps des magistrats de l'ordre judiciaire comprend :

- les magistrats de grade exceptionnel, échelon unique
- les magistrats de 1er grade comportant deux groupes de deux échelons chacun ;
- les magistrats du deuxième grade comportant deux groupes de trois échelons chacun ;
- les auditeurs de justice, échelon unique.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1 : Droits et privilèges

ARTICLE 3 : Sauf faute disciplinaire et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature, les magistrats du siège ne peuvent être déplacés.

Toutefois lorsque des nécessités de service dûment constatées par le Conseil Supérieur l'exigent, ces magistrats peuvent être déplacés par l'autorité de nomination.

Les magistrats ne peuvent être révoqués qu'après décision du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 4 : Indépendamment des règles fixées par

le code pénal et les lois spéciales, les magistrats sont protégés contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'Etat doit réparer le préjudice qui en résulte dans tous les cas non prévus par la législation des pensions.

ARTICLE 5 : Les magistrats prennent rang entre eux au sein de chaque grade et dans l'ordre du grade d'après l'ancienneté résultant de la date de leur acte de nomination.

Lorsque deux ou plusieurs magistrats sont nommés dans le même emploi par le même décret, le rang de chacun d'eux est déterminé en raison de leur âge.

Article 6 : Les corps de magistrats de l'ordre judiciaire et dans chaque corps les membres qui composent celui-ci prennent rang dans l'ordre ci-après :

COUR SUPREME

SIEGE :- Premier Président

- Vice - Président
- Présidents de section
- Présidents de Chambre
- Conseillers.

PARQUET GENERAL :

- Procureur Général
- Substituts Généraux.

COUR D'APPEL

SIEGE :

- Premier Président
- Présidents de Chambre
- Conseillers.

PARQUET GENERAL :

- Procureur Général
- Avocats Généraux
- Substituts Généraux.

TRIBUNAUX DE 1ERE INSTANCE

SIEGE :

- Président
- Vice - Président
- Juges

PARQUET :

- Procureur de la République
- Substituts

SECTIONS DETACHEES

SIEGE :

- Président
- Juge

PARQUET :

- Substitut.

JUSTICES DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE

- Juge de Paix à Compétence Etendue.

Lors des cérémonies à rang égal la préséance est au magistrat du siège.

ARTICLE 7 : Les honneurs civils et militaires sont rendus aux membres du corps judiciaire dans les conditions fixées par les règlements relatifs aux cérémonies publiques.

ARTICLE 8 : Les Premiers Présidents, Les Procureurs Généraux des Cours, Les Présidents et Les Procureurs de la République des Tribunaux de 1ère Instance sont solennellement installés.

Un arrêté du Ministre chargé de la Justice, détermine les modalités d'installation.

Section 2 : Obligations

ARTICLE 9 : Les magistrats du Parquet des Cours et Tribunaux sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du Ministre chargé de la Justice.

Ils ont la liberté de parole à l'audience.
Ils peuvent être affectés sans avancement par

l'autorité de nomination d'une juridiction à une autre de même rang, ils en font la demande ou d'office, dans l'intérêt du service, après avis de la Commission d'Avancement.

ARTICLE 10 : A l'audience les magistrats sont astreints au port d'un costume dont la composition est fixée par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 11 : Les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire sont incompatibles avec toute autre activité salariée publique ou privée.

Les magistrats peuvent sans autorisation préalable se livrer à des travaux scientifiques, littéraires ou artistiques.

Par décision du Ministre chargé de la Justice, des dérogations individuelles peuvent être accordées pour donner dans les établissements spécialisés des enseignements correspondant à leur spécialité ou pour exercer des fonctions ou des activités qui ne sont pas de nature à porter atteinte à leur dignité et à leur indépendance.

ARTICLE 12 : Les parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclus, ne peuvent simultanément, sans dispense préalable du Président de la République, être membres d'une même juridiction.

ARTICLE 13 : Lorsque dans une affaire, le représentant de l'une des parties est parent ou allié, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement du magistrat, ce dernier ne pourra connaître de ladite affaire.

ARTICLE 14 : Les magistrats sont astreints à résider au siège de la juridiction à laquelle ils appartiennent.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'attribution des logements d'astreinte aux magistrats.

CHAPITRE III : VACANCES ET RENTREE JUDICIAIRE

ARTICLE 15 : Le Ministre chargé de la Justice fixe chaque année, par arrêté, le début et la fin des vacances des juridictions.

ARTICLE 16 : Une cérémonie solennelle marque la rentrée judiciaire.
Un arrêté du Ministre chargé de la Justice réglemente cette cérémonie.

CHAPITRE IV : DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE

ARTICLE 17 : Le Président de la République est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il est assisté dans cette fonction par le Conseil Supérieur de la Magistrature dont la liste nominative des membres est fixée par décret du Président de la République.

Section 1 : Composition et fonctionnement

ARTICLE 18 : Il est créé un Conseil Supérieur de la Magistrature présidé par le Président de la République.

ARTICLE 19 : Outre son Président, le Conseil Supérieur de la Magistrature comprend huit

membres de droit et neuf membres magistrats élus par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour une période de trois (3) ans.
Le remplacement normal des membres élus s'effectue quinze (15) jours au moins avant la fin de leur mandat.

ARTICLE 20 : Les huit (8) membres de droit sont :

- Le Ministre de la Justice, Vice-Président
- Le Premier Président de la Cour Suprême
- Le Procureur Général près la Cour Suprême
- Le Secrétaire Général du Gouvernement
- Le Directeur National de l'Administration de la Justice
- Le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ;
- Le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé
- Le magistrat le plus jeune dans le grade le moins élevé.

ARTICLE 21 : Sont électeurs tous les magistrats soumis au présent statut.

Sont éligibles les magistrats en position d'activité ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps.

Toutefois ne peuvent faire partie du Conseil Supérieur de la Magistrature à quelque titre que ce soit, et sous réserve de l'article 76 ci-dessous, les magistrats ayant fait l'objet de sanction disciplinaire.

ARTICLE 22 : Les modalités d'organisation du scrutin sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 23 : Lorsqu'une vacance se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans le délai de trois (3) mois à une désignation complémentaire. Le nouveau membre termine le mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres sortants est renouvelable.

ARTICLE 24 : La démission de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature se fait par lettre adressée au Président de la République. La nomination du remplaçant intervient au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent. La démission prend effet pour compter de la date de nomination du remplaçant.

ARTICLE 25 : Les fonctions de membre du Conseil Supérieur de la Magistrature sont gratuites.

Toutefois, Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature perçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature se réunit sur la convocation de son Président ou le cas échéant de son Vice-Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

ARTICLE 27 : Les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature sont tenus au secret des délibérations.

ARTICLE 28 : Les modalités de fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ainsi que l'organisation de son secrétariat sont fixés par

décret du Président de la République sur proposition du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 29 : Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont inscrits au budget du Ministère chargé de la Justice.

Section 2 : attributions en matière de nomination des magistrats et d'exercice du Pouvoir disciplinaire.

PARAGRAPHE I : de la nomination des magistrats du siège

ARTICLE 30 : Le Premier Président et Le Vice-Président de la Cour Suprême sont nommés par décret du Président de la République sur proposition conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les autres magistrats de la Cour Suprême sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Les magistrats du siège des autres juridictions sont nommés par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de la Justice et après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 31 : Lorsqu'il statue sur la nomination des magistrats, le Conseil Supérieur de la Magistrature est présidé par le Président de la République et, en cas d'empêchement, par le Ministre chargé de la Justice. Pour délibérer valablement, il doit comprendre, outre son Président, au moins neuf (9) de ses membres, dont cinq (5) élus.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 32 : La mise en position de disponibilité, de détachement, la mise en position sous les drapeaux, la réintégration des magistrats sont prononcées selon les cas, dans les mêmes formes prévues pour la nomination des magistrats.

PARAGRAPHE II : de l'exercice du pouvoir disciplinaire

ARTICLE 33 : Le Conseil Supérieur de la Magistrature siégeant en Conseil de discipline des magistrats est présidé par le Président de la République.

Pour délibérer valablement il doit comprendre outre son Président au moins six (6) membres élus et quatre (4) membres de droit.

Il statue hors la présence du Ministre chargé de la Justice.

Les décisions de sanctions sont prises à la majorité.

TITRE II : RECRUTEMENT - NOMINATION

CHAPITRE I : RECRUTEMENT

ARTICLE 34 : Il est procédé chaque année au recrutement d'auditeurs de justice en fonction des emplois organiquement prévus et budgétairement autorisés.

Ces auditeurs après leur formation sont nommés magistrats.

ARTICLE 35 : Les auditeurs de Justice sont recrutés :

a) par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 37 ci-après

b) sur titre dans les conditions fixées à l'article 39 ci-dessous.

ARTICLE 36 : Les candidats à l'auditorat doivent :

a) être titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (Sciences Juridiques) ou d'un diplôme national ou étranger réglementairement considéré comme étant de même spécialité et d'un niveau au moins équivalent ;

b) être de nationalité malienne ;

c) jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité

d) se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;

e) remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires pour l'exercice des fonctions de magistrats ;

f) être âgés de 21 ans au moins et de 35 ans au plus. Cette limite peut être modulée en considération des services administratifs ou militaires obligatoires antérieurement accomplis sans toutefois dépasser 40 ans.

ARTICLE 37 : Un concours pour le recrutement d'auditeurs de justice est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 36 a).

Un arrêté du Ministre chargé de la Justice fixe l'organisation et le programme du concours.

ARTICLE 38 : Les candidats déclarés admis au concours sont nommés auditeurs de justice par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

ARTICLE 39 : Sont nommés directement auditeurs de

justice s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 36-b, c, d, e, f) et qui ont fait une demande. :

- Les greffiers titulaires de l'un des diplômes prévus à l'article 36 a) ;
- dans la proportion de 5% des places disponibles les docteurs en droit (sciences juridiques).

ARTICLE 40 : La formation professionnelle des auditeurs de justice s'étend sur une période de deux années. Elle est assurée au sein de l'Institut National de Formation Judiciaire par des stages et un enseignement approprié.

Les auditeurs de justice participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de pouvoir ou de signature.

Ils peuvent notamment :

- assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;
- assister les Magistrats du Ministère Public dans l'exercice de l'action publique ;
- assister aux délibérations.

ARTICLE 41 : Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel. Préalablement à toute activité, ils prêtent devant la Cour d'Appel le serment suivant :

" Je jure de garder religieusement le secret professionnel et de me conduire en tout comme un digne et loyal auditeur de justice ".

- Ils ne peuvent en aucun cas être relevés de ce serment.

- Ils perçoivent un traitement.

ARTICLE 42 : L'aptitude des auditeurs de justice aux fonctions judiciaires est constatée à l'issue de leur formation par un examen de classement.

La composition du jury ou d'examen est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

CHAPITRE II : NOMINATION DES MAGISTRATS

ARTICLE 43 : Toutes nominations aux fonctions du corps judiciaire autres que celles de la Cour Suprême sont faites par décret du Président de la République.

ARTICLE 44 : A l'issue de leur formation, les auditeurs de justice reconnus aptes aux fonctions judiciaires sont nommés au grade, groupe et échelon correspondants à l'un des paliers suivants :

PALIER	NIVEAU DE FORMATIONS DES AUDITEURS DE JUSTICE RECONNUS APTES AUX FONCTIONS JUDICIAIRES	GRADE ET GROUPE	ECHOLON
1	Diplôme de l'Institut National de Formation Judiciaire ou titres équivalents	2 ^e grade 2 ^e groupe	1 ^{er} éch
2	Diplôme d'Etudes Approfondies à l'I.S.F.R.A. ou titres équivalents	2 ^e grade 2 ^e groupe	2 ^e éch.
3	Doctorat de 3 ^e cycle de l'I.S.F.R.A. ou titres équivalents	2 ^e grade 2 ^e groupe	3 ^e éch.
4	Doctorat d'Etat ou titres équivalents	2 ^e grade 1 ^{er} groupe	1 ^{er} éch

ARTICLE 45 : Suivant le rang de classement ou à défaut, de grade les auditeurs de justice choisissent leur poste sur une liste qui leur est proposée.

L'auditeur de justice qui n'exprime pas de choix est affecté d'office.

ARTICLE 46 : Avant d'être installé dans ses premières fonctions, le magistrat prête devant la Cour d'Appel le serment suivant : " Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ".

ARTICLE 47 : Le serment prêté de vive-voix est constaté par un procès-verbal inscrit sur le registre ad'hoc. Le procès-verbal est, dans tous les cas, signé du Président de la Cour qui a reçu le serment et du greffier.

Une expédition est classée dans le dossier administratif du magistrat.

ARTICLE 48 : Seuls les magistrats de grade exceptionnel peuvent être nommés en qualité de membres de la Cour Suprême.

Toutefois, lorsque les magistrats susceptibles d'être nommés à cette fonction sont en nombre insuffisant, ils sont complétés par ceux du 1^{er} grade.

ARTICLE 49 : Les Premiers Présidents des Cours d'Appel, les Procureurs Généraux près lesdites Cours, le Directeur National de l'Administration de la Justice et le Directeur National des Affaires Judiciaires et du Sceau sont choisis dans la mesure du possible parmi les magistrats de grade exceptionnel.

ARTICLE 50 : Seuls les magistrats ayant au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans le corps et reconnus aptes à les assumer peuvent être nommés aux emplois suivants :

- Directeur de service central autres que ceux prévus à l'article 49 ;

- Directeur Adjoint et Chef de division de service central
- Juge de Paix à Compétence Etendue ;
- Autres emplois permanents des services centraux de l'administration de la justice.

- La condition d'ancienneté n'est toutefois pas applicable aux Magistrats recrutés aux paliers 2, 3 et 4 du corps ainsi qu'à ceux ayant bénéficié d'un avancement au titre de la formation.

ARTICLE 51 : Le Premier Président de la Cour Suprême est remplacé de plein droit par le Vice-Président, le cas échéant par le Président de Section le plus ancien ou à défaut, par le plus ancien des Conseillers.

Le Président de Section est remplacé par le conseiller le plus ancien.

Le Premier Président de la Cour d'Appel est remplacé de plein droit par le Président de Chambre le plus ancien ou, à défaut par le plus ancien des Conseillers.

Le Président de Chambre est remplacé par le conseiller le plus ancien.

Le Président du Tribunal est remplacé par le vice-Président ou à défaut, par le juge le plus ancien.

ARTICLE 52 : Le Procureur Général est remplacé de plein droit par l'Avocat Général le plus ancien ou, à défaut d'Avocat Général par le Substitut Général le plus ancien.

Le Procureur de la République est suppléé de plein droit par le Premier Substitut ou à défaut de classement, par le Substitut le plus ancien.

ARTICLE 53 : Il est pourvu aux autres suppléances dans les conditions fixées par les lois relatives à l'organisation judiciaire.

TITRE III : POSITION

ARTICLE 54 : Tout Magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :

- a) - en activité ;
- b) - en détachement ;
- c) - en disponibilité ;
- d) - en suspension ;
- e) - mise sous les drapeaux

Le détachement est subordonné à l'accord de l'intéressé.

ARTICLE 55 : Les dispositions des articles 34 à 67 de l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 Décembre

1977 portant statut général des fonctionnaires, du Décret n°190/PG-RM du 10 Juillet 1978 en matière de congés et du Décret n°192/PG-RM du 10 Juillet 1978 en matière de position, s'appliquent mutatis mutandis au corps judiciaire dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent statut et sous réserve des dérogations ci-après.

ARTICLE 56 : Pour onze (11) mois de services accomplis, les magistrats ont droit à un congé annuel d'un mois rémunéré avec possibilité de cumul n'excédant pas deux mois pour plusieurs congés.

ARTICLE 57 : Les magistrats peuvent prétendre aux congés :

- a) - de maladie ;
- b) - de formation ;
- c) - spécial ;
- d) - de maternité ;
- e) - pour raison de famille ;
- f) - d'intérêt public ;
- g) - d'expectative.

Toutefois, peut être mis d'office en congé d'expectative, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des Ministres, le magistrat ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire assortie du déplacement d'office.

ARTICLE 58 : Les magistrats ne peuvent s'absenter qu'en vertu d'un congé, sauf autorisation temporaire accordée par le Chef de la juridiction ou de parquet.

ARTICLE 59 : Les magistrats peuvent bénéficier d'autorisation d'absence exceptionnelle lors des périodes de vacation des cours et tribunaux et ce, dans les limites ci-dessous :

- a) - dans la limite de quinze (15) jours par décision du Ministre chargé de la Justice ;
- b) - dans la limite de huit (8) jours par les Premiers Présidents et Procureurs Généraux ;
- c) - dans la limite de quatre (4) jours par le Président du Tribunal et le Procureur de la République.

Dans le calcul du congé administratif, il n'est pas tenu compte de ces autorisations d'absence qui ne peuvent excéder quinze (15) jours.

TITRE IV : REMUNERATION

ARTICLE 60 : Les magistrats reçoivent une rémunération comportant le traitement, les prestations familiales et des indemnités.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les avantages particuliers à accorder aux magistrats.

La grille indiciaire applicable aux magistrats est fixée conformément au tableau ci-après :

GRADE		ECHELON	INDICE
Magistrat de grade exceptionnel.	Echelon	Unique	750
Magistrat de 1er grade.....	1 ^{er} groupe	2 ^e éch.	715
		1 ^{er} éch.	675
	2 ^e groupe	2 ^e éch.	635
		1 ^{er} éch.	595

Magistrat de 2 ^e grade.....	1 ^{er} groupe	3 ^e éch.	530
		2 ^e éch.	490
		1 ^{er} éch.	450
	2 ^e groupe	3 ^e éch.	415
		2 ^e éch.	380
		1 ^{er} éch.	345
Auditeur de Justice.....		Echelon Unique	300

ARTICLE 61 : La valeur du point d'indice est celle applicable à la fonction publique.

ARTICLE 62 : Toute revalorisation des rémunérations des fonctionnaires en application de l'Ordonnance N° 77-71/CMLN du 26 Décembre 1977 s'applique d'office à celles des magistrats.

TITRE V : DISCIPLINE

ARTICLE 63 : Tout manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité constitue une faute disciplinaire.

ARTICLE 64 : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

- 1) l'avertissement ;
- 2) la réprimande avec inscription au dossier ;
- 3) le déplacement d'office ;
- 4) le retrait temporaire de certaines fonctions ;
- 5) l'abaissement d'échelon ;
- 6) la rétrogradation ;
- 7) la révocation avec ou sans suppression de droits à pension.

Les sanctions de l'avertissement et de la réprimande avec inscription au dossier constituent les sanctions du premier degré, les autres, les sanctions du second degré.

L'avertissement et la réprimande avec inscription au dossier produisent un retard de douze (12) mois dans l'avancement, tandis que le retrait de certaines fonctions ou le déplacement d'office entraînent un retard de vingt quatre (24) mois.

ARTICLE 65 : Le magistrat poursuivi en même temps pour plusieurs faits, n'encourt qu'une des sanctions prévues ci-dessus.

ARTICLE 66 : Le Conseil de discipline des magistrats est composé conformément à l'article 33 ci-dessus.

ARTICLE 67 : Le Ministre chargé de la Justice dénonce au Conseil Supérieur de la Magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.

Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai de trois (3) ans à partir de la commission de la faute. Toutefois, lorsque celle-ci constitue un crime au regard de la loi pénale, le délai de prescription est porté à dix (10) années.

Toute procédure disciplinaire du second degré doit, sous réserve des dispositions des articles 63 et 64 du Statut Général des Fonctionnaires applicables aux magistrats, être clôturée dans les quatre mois à compter de la date à laquelle le magistrat mis en cause est déféré devant le Conseil de discipline.

Le délai de quatre mois peut en cas d'actes

interruptifs de procédure être prorogé sans pouvoir excéder une durée totale de six mois. Au terme de ce délai, la procédure est caduque.

ARTICLE 68 : Le Premier Président de la Cour Suprême ou le Procureur Général près ladite Cour, désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil.

ARTICLE 69 : Pendant l'enquête, le rapporteur entend ou fait entendre le magistrat incriminé par un magistrat d'un rang au moins égal à celui de ce dernier, et au besoin, le plaignant et les témoins. Il accomplit tous actes d'investigation utiles.

ARTICLE 70 : Lorsque l'enquête est terminée, le magistrat est invité à comparaître dans la forme administrative.

ARTICLE 71 : Le magistrat est tenu de comparaître en personne. Il peut se faire assister par l'un de ses pairs ou par un avocat. Il peut également se faire représenter de la même manière en cas de maladie ou d'empêchement justifié. Si le magistrat, hors le cas de force majeure, ne comparaît pas, il peut être passé outre.

ARTICLE 72 : Le magistrat a droit à la communication de son dossier, de toutes les pièces de l'enquête et du rapport. Les mêmes documents sont communiqués à son conseil ou à son représentant.

ARTICLE 73 : Au jour fixé par la convocation et après lecture du rapport, le magistrat déféré est invité à fournir les explications ou moyens de défense sur les faits qui lui sont reprochés.

ARTICLE 74 : Le Conseil de discipline délibère à huis clos et prend une décision motivée sur la sanction que les faits reprochés lui paraissent devoir entraîner.

ARTICLE 75 : Les sanctions du premier degré sont prononcées par arrêté du Ministre chargé de la Justice ; celles du second degré par décret du Président de la République.

La sanction disciplinaire est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative.

Elle est susceptible de recours devant la Cour Suprême dans les deux mois à compter de la date de la notification.

ARTICLE 76 : Toute mention au dossier d'une sanction disciplinaire du premier degré infligé à un magistrat est effacée au bout de trois (3) ans de services effectifs si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

Le magistrat frappé d'une sanction disciplinaire du second degré ne l'excluant pas du corps peut après cinq (5) ans de services effectifs, introduire auprès du Président du Conseil Supérieur de

la Magistrature une demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste dans son dossier.

Si, par son comportement l'intéressé a donné satisfaction depuis l'époque de la sanction dont il a fait l'objet, il peut être fait droit à sa demande.

S'il est fait droit à sa demande, le dossier du magistrat est expurgé des pièces afférentes à la procédure disciplinaire.

TITRE VI : NOTATION ET AVANCEMENT

CHAPITRE I : NOTATION

ARTICLE 77 : Chaque année, il est procédé à la notation des Magistrats. Celle-ci reflète, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et la compétence du Magistrat au cours de l'année de référence.

La notation des magistrats est établie à une date fixée par Décret du Président de la République. Le même Décret détermine les autorités investies du pouvoir de notation ainsi que les modalités et la période de service prises en compte pour la notation.

ARTICLE 78 : Les magistrats qui, à la date fixée pour la notation, se trouvent en position d'activité, en position de détachement ou sous les drapeaux font obligatoirement l'objet d'une notation.

Ceux qui à la même date sont en disponibilité ou suspendus de fonction sont exclus de la notation.

CHAPITRE II : AVANCEMENT

ARTICLE 79 : L'avancement du magistrat comprend : l'avancement d'échelon, l'avancement de grade et l'avancement au titre de la formation.

Section 1 : L'avancement d'échelon

ARTICLE 80 : L'avancement d'échelon consiste en l'accession, au sein du grade, à un échelon indiciaire supérieur à l'échelon atteint ; il se traduit par une augmentation des traitements correspondant à la différence entre les deux indices.

ARTICLE 81 : L'avancement d'échelon est automatique en fonction de l'ancienneté. Le temps exigé dans un échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixé à deux (2) ans.

ARTICLE 82 : L'avancement d'échelon prend effet au 1er janvier. Il est constaté par arrêté du Ministre chargé de la Justice.

Section 2 : L'avancement de grade

ARTICLE 83 : L'avancement de grade s'effectue de façon continue, de grade à grade à l'intérieur du corps, il donne à son bénéficiaire vocation à occuper des emplois correspondant au nouveau grade.

L'avancement de grade est essentiellement commandé par le mérite professionnel.

ARTICLE 84 : L'avancement de grade ne peut avoir

lieu qu'au profit des magistrats inscrits au tableau d'avancement.

Sont inscrits au tableau les magistrats ayant au moins atteint le dernier échelon de leur grade, soit en vertu des avancements d'échelon antérieurs, soit en vertu du mouvement d'avancement en cours.

ARTICLE 85 : Pour être inscrit au tableau d'avancement, le magistrat doit lors de la dernière notation, avoir fait l'objet d'une appréciation au moins égale à la moyenne. Les magistrats inscrits au tableau sont départagés et classés en ordre utile par application des critères suivants :

a) - la valeur de la dernière notation, les magistrats de même mérite étant départagés par la valeur de la pénultième et, au besoin de l'antépénultième notation.

b) - à égalité de mérite, par la plus grande ancienneté respectivement dans l'échelon, le grade et le corps.

c) - à égalité d'ancienneté, par le plus grand âge.

ARTICLE 86 : Le tableau d'avancement est soumis pour contrôle de sa régularité à une commission dite commission d'avancement présidée par le Premier Président de la Cour Suprême et comprenant le Directeur National de l'Administration de la Justice, le Procureur Général près la Cour Suprême, deux Magistrats de 1er grade et trois Magistrats de 2è grade élus par le suffrage de leurs pairs au bulletin secret pour une période de trois (3) ans.

ARTICLE 87 : Les avancements de grade s'effectuent dans l'ordre du tableau d'avancement et à concurrence des vacances de grade.

Le nombre maximum des titulaires de chaque grade par rapport à l'effectif total réel du corps, est fixé par décret du Président de la République.

ARTICLE 88 : Les mouvements d'avancement de grade sont annuels et prennent effet le 1er Janvier. Ils sont constatés par Décret du Président de la République pris sur proposition de la commission d'avancement.

Ne peuvent bénéficier de l'avancement que les magistrats se trouvant, à la date d'effet de la promotion, en position d'activité, de détachement ou sous les drapeaux.

Section 3 : L'avancement au titre de la formation

ARTICLE 89 : Sans préjudice de l'avancement d'échelon automatique, tout diplôme sanctionnant une formation complémentaire reçue en cours de carrière donne lieu à une bonification d'échelon.

Les diplômes ou titres requis pour le recrutement aux paliers 2, 3 et 4 donnent droit respectivement à un avancement d'un (1), de deux (2) et de trois (3) échelons.

ARTICLE 90 : L'avancement au titre de la formation dispense son bénéficiaire de l'inscription au tableau d'avancement.

ARTICLE 91 : L'avancement au titre de la formation est constaté par arrêté du Ministre chargé de la Justice lorsqu'il ne donne pas lieu à un

changement de grade, auquel cas il fait l'objet d'un décret du Président de la République.

TITRE VII : CESSATION DEFINITIVE DES SERVICES

ARTICLE 92 : La cessation définitive des services entraînant radiation du corps et perte de la qualité de magistrat, résulte

- 1°) - de la démission régulièrement acceptée ;
- 2°) - de l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à pension ;
- 3°) - de la mise à la retraite ;
- 4°) - de la révocation ;
- 5°) - du licenciement ;
- 6°) - du décès.

ARTICLE 93 : Les dispositions du statut général des fonctionnaires régissant l'admission à la retraite, la démission et le licenciement s'appliquent mutatis mutandis aux magistrats. La limite d'âge des magistrats soumis au présent statut est de cinquante huit (58) ans.

Pour des nécessités de service, elle peut être prorogée de deux (2) ans au plus sous réserve d'une aptitude physique vérifiée par l'autorité médicale.

ARTICLE 94 : L'Ordonnance n°79-7/CMN du 18 Janvier 1979 portant régime des pensions des fonctionnaires est applicable aux magistrats.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 95 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 96 : La présente ordonnance abroge les Lois n°86-86/AN-RM portant statut de la Magistrature, n°88-42/AN-RM du 7 Avril 1988 et l'Ordonnance n°91-044/P-CTSP du 14 Août 1991.

ARTICLE 97 : La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION
POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°92-044/P-CTSP
PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 72 DU CODE DOMANIAL ET FONCIER.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi N°86-91/AN-RM du 1er Août 1986 portant Code Domanial et Foncier ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Juin 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1ER : Par dérogation aux dispositions de l'article 72 du Code Domanial et Foncier, est autorisée la cession à l'Archevêché de Bamako, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 5ha 25a 76ca sise dans le Titre Foncier N°1071 du District de Bamako moyennant le prix symbolique d'un (1) franc CFA.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako le 5 Juin 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N-92-045/P-CTSP
AUTORISANT L'ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU TRAITE RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE SIGNE A YAOUNDE LE 28 MARS 1961.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N° 1 CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu le Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 Mars 1961 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 1er Juin 1992 ;
Le Conseil des Ministres en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1ER : Est autorisée l'adhésion de la République du Mali au Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 Mars 1961.

ARTICLE 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 5 Juin 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°92-046/P-CTSP
PORTANT CREATION DU DROIT DE RAVESSEE ROUTIERE

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Juin 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992

ORDONNE

ARTICLE 1ER : Il est créé en République du Mali un droit de traversée routière dans le but d'assurer la fluidité du trafic routier par l'institution d'une organisation adéquate du contrôle routier.

ARTICLE 2 : Le droit de traversée routière est perçu sur tous les véhicules routiers de transport commercial de voyageurs et de marchandises chargés ou vides empruntant un axe interurbain.

ARTICLE 3 : Les produits du droit de traversée routière (recettes brutes) sont repartis comme suit :

- 60 % au compte d'affectation spéciale dénommé Fonds du droit de traversée routière pour assurer la mise en place, le fonctionnement et l'équipement des structures de contrôle routier, le financement de tout projet de développement des transports routiers ;

- 25 % affectés à la constitution d'un fonds de secours pour l'équipement des transporteurs ;

- 15 % affectés aux forces de sécurité pour leur équipement.

ARTICLE 4 : Les taux du droit de traversée routière en francs CFA pour cent (100) kilomètres sont fixés comme suit :

Catégorie de Routes	Catégorie de Véhicules		
	Véhicules jusqu'à 16 places camions de CU ≤ 10T	Véhicules de 17 à 22 places camions 10T ≤ CU < 15T	Véhicules de plus de 22 places camions de CU > 15T
Route bitumée (A)	563	704	1 172
Route en terre moderne (B)	375	470	782
Piste (C)	188	234	390

Toutefois le minimum de perception des montants du droit de traversée routière est fixé à 250 FRS CFA.

ARTICLE 5 : Le défaut d'acquittement du droit de traversée routière est sanctionné par une amende de 50 % en sus du droit simple.

ARTICLE 6 : Les modalités pratiques de perception et de reversement au Trésor du droit de traversée routière feront l'objet d'un acte réglementaire.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

DAMAKO, le 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AHADOU TOUMANI TOURE.

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Juin 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1ER : Il est ouvert dans les écritures de l'Agence Comptable Centrale du Trésor un compte d'affectation spéciale dénommée Fonds du droit de traversée routière.

ARTICLE 2 : Le Fonds du droit de traversée routière est alimenté par 60 % des produits du droit de traversée routière.

ARTICLE 3 : Le Fonds du droit de traversée routière est destiné à financer :

- la mise en place, l'équipement et le fonctionnement des structures du contrôle routier ;

- la création d'infrastructures de transport routier ;

- toute action tendant à promouvoir le développement des transports et la sécurité routière.

ARTICLE 4 : Le Ministre chargé du Budget est l'ordonnateur principal du Fonds du droit de traversée routière.

Le Ministre chargé des Transports est l'ordonnateur secondaire.

ORDONNANCE N°92-047/P-CTSP.

PORTANT CREATION DU FONDS DU DROIT DE TRAVERSEE ROUTIERE

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU l'Ordonnance N°46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali ;
VU l'Ordonnance N°92-046/P-CTSP du 5 Juin 1992 portant création du droit de traversée routière ;

L'Agent Comptable Central du Trésor en est le comptable.

ARTICLE 5 : Le Fonds du droit de traversée routière est géré conformément aux prescriptions de l'Ordonnance N° 46 bis PGP du 16 Novembre 1960 portant règlement financier du Mali.

ARTICLE 6 : L'organisation et les modalités de gestion du Fonds du droit de traversée routière sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

BAMAKO, Le 5 Juin 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.-

ORDONNANCE N°92-048/P-CTSP
PORTANT CREATION DES INSTITUTS DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE KAYES, FANA, SIKASSO, SAN ET DIRE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°20/CMLN du 20 Avril 1970 réorganisant l'enseignement en République du Mali
Vu l'Ordonnance N°79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 1er Juin 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé des services rattachés dénommés Institut de Formation Professionnelle à Kayes, Fana, Sikasso, San et Diré. Les Instituts de Formation Professionnelle de Kayes, Fana, Sikasso, San et Diré sont des établissements publics d'enseignement secondaire professionnel.

ARTICLE 2 : Les Instituts de Formation Professionnelle de Kayes, Fana, Sikasso, San et Diré ont pour mission :

- la préparation au Certificat d'Aptitude Professionnelle ;
- la préparation au Brevet de Technicien.

ARTICLE 3 : L'organisation et les modalités de fonctionnement des Instituts de Formation Professionnelle de Kayes, Fana, Sikasso, San et Diré font l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, Le 5 Juin 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°92-049/P-CTSP
PORTANT CREATION D'UN COMMISSARIAT AU NORD.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance 79-9/CMLN du 19 Janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu le Pacte National du 11 Avril 1992 promulgué par le Décret N°92-121/P-CTSP du 11 Avril 1992 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Juin 1992 ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE

ARTICLE 1ER : Il est créé, auprès du Chef de l'Etat, un service public dénommé : "COMMISSARIAT AU NORD".

ARTICLE 2 : Le Commissariat a pour mission d'animer la mise en oeuvre du Pacte National.

A cet effet, il est chargé notamment :

1°) de préparer et de coordonner avec la participation des instances concernées, la mise en oeuvre des mesures prévues par le Pacte, notamment celles relatives à la sécurité des populations et du territoire, au rapatriement des personnes déplacées et à leur réinsertion, à l'assistance et à l'indemnisation des victimes, aux mesures économiques particulières propres aux Régions du Nord du Mali.

2°) d'élaborer et de coordonner en collaboration avec les instances concernées les dispositions législatives et réglementaires relatives au statut particulier du Nord du Mali ;

3°) de prêter tout concours à la Commission de suivi du Pacte National en vue de faciliter l'accomplissement de sa mission. A ce titre, il assure le secrétariat de ladite Commission.

ARTICLE 3 : Le Commissariat au Nord est tenu d'informer régulièrement le Chef de l'Etat sur l'évolution de la mise en oeuvre du Pacte. Il peut faire toutes propositions de nature à faciliter cette mise en oeuvre.

ARTICLE 4 : Le Commissaire au Nord est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Il est assisté de deux adjoints.

ARTICLE 5 : L'organisation et les modalités de fonctionnement du Commissariat au Nord sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 6 : La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 5 Juin 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

ORDONNANCE N°92-050/P-CTSP
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DE SUIVI DU PACTE NATIONAL.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU le Pacte National du 11 Avril 1992 promulgué par le Décret N°92-121/P-CTSP du 11 Avril 1992 ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 2 Juin 1992 ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 3 Juin 1992.

ORDONNE :

ARTICLE 1ER : Il est créé pour une durée d'un an une commission dénommée Commission de suivi du Pacte National. Son siège est à Bamako et peut être transféré en tout lieu du territoire national.

ARTICLE 2 : La Commission de suivi du Pacte a pour mission la préparation et la mise en oeuvre de l'ensemble des mesures prévues dans le Pacte National, en collaboration avec le Commissaire au Nord.

A ce titre, elle est chargée :

1°) de veiller au respect des dispositions du Pacte National, notamment en matière de sécurité des populations et du territoire dans le nord du Mali, de réinsertion des personnes déplacées, d'aide aux victimes pendant l'intervalle entre la signature du Pacte et l'entrée en fonction des nouvelles institutions locales dans le Nord du Mali.

2°) de prévenir tout malentendu dans l'application sincère et loyale du Pacte National.

3°) d'examiner et de résoudre en session spéciale tout contentieux éventuel relatif à la mise en oeuvre du Pacte National.

ARTICLE 3 : La Commission de suivi du Pacte National est composée en permanence comme suit :

- quatre représentants du Gouvernement du Mali.
- quatre représentants des Mouvements et Fronts Unifiés de l'Azawad.

ARTICLE 4 : La Commission de suivi du Pacte

National se réunit en session ordinaire ou spéciale selon le cas et dans les conditions fixées par le Pacte National.

ARTICLE 5 : Les frais de fonctionnement de la Commission de suivi du Pacte National sont à la charge du Gouvernement du Mali.

ARTICLE 6 : Les modalités d'application de la présente ordonnance seront déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7 : La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Bamako, le 5 Juin 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.

DECRET N°92-161/P-CTSP
PORTANT NOMINATION DU GRAND CHANCELIER DES ORDRES NATIONAUX

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi N° 91-053/AN-RM du 26 Février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N° 91-081/P-RM du 5 Mars 1991 fixant le fonctionnement de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 Août 1975 fixant les conditions d'octroi, des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le Décret N° 91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N° 91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Colonel Koké DEMBELE est nommé Grand Chancelier des Ordres Nationaux par intérim.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 27 MAI 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE,
SOUHANA SAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
BASSARY TOURE

LE MINISTRE DU BUDGET,
OUNAR KASSOGUE

**DECRET N°92-162/P-CTSP
PORTANT NOMINATION D'UN D'AMBASSADEUR
EXTRAORDINAIRE ET PLENIPOTENTIAIRE.**

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,**

Vu l'Acte Fondamental N°1 CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi N°86-27/AN-RM du 21 Mars 1986 fixant
les indices spéciaux pour les différentes
catégories de personnel dans les missions
diplomatiques et consulaires de la République du
Mali ;
Vu le Décret N°337/PG-RM du 14 Octobre 1986
portant application de la Loi N°86-27/AN-RM du 21
Mars 1986 ;
Vu le Décret N°91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991
portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le Décret N°91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991
portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Monsieur Nouhoum SAMASSEKOU, N°Mle
247-56-N, Conseiller des Affaires Etrangères de
1ère classe, 13è échelon est nommé Ambassadeur
Extraordinaire et Plénipotentiaire de la Répu-
blique du Mali auprès du Royaume d'Arabie Saou-
dite avec résidence à RYAD.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus
par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et
publié au Journal Officiel.

Bamako, le 3 Juin 1992

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE**

**LE PREMIER MINISTRE
SOUHANA SAKO.-**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES
MALIENS DE L'EXTERIEUR,
TIEBLE DRAHE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES,
BASSARY TOURE.**

**LE MINISTRE DU BUDGET,
OUMAR KASSOGUE.**

DECRET N°92-163/P-CTSP

**PORTANT MAINTIEN EN ACTIVITE DE PERSONNELS
OFFICIERS DE L'ARMEE DE TERRE.**

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,**

Vu l'Acte Fondamental N° 1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu l'Ordonnance N°72/CMLN du 31 Décembre 1969
portant Statut de l'Armée et ses textes modifica-
tifs subséquents ;
Vu l'Ordonnance N°33/CMLN du 30 Septembre 1971
fixant le régime général des pensions militaires
de retraite, modifiée par les Ordonnances
N°20/CMLN du 21 Mai 1974 et 79-73/CMLN du 28 Juin
1979 ;

Vu l'Ordonnance N°91-031/P-CTSP du 16 Juillet
1991 fixant les limites d'âge des Officiers des
Forces Armées et de Sécurité ;
Vu le Décret N°91-434/P-CTSP du 5 Décembre 1991
portant maintien en activité de personnels
officiers des Forces Armées et de Sécurité.

DECRETE :

ARTICLE 1 ER : Il est accordé un maintien en
activité d'une durée d'un an pour compter du 30
Juin 1992 aux Officiers de l'Armée de Terre dont
les noms suivent :

- Commandant MAMADOU KONIPO
- Capitaine AMIDOU MARIKO.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficieront d'un
congé libérable de trente (30) jours valable du
31 Mai au 29 Juin 1993 et seront définitivement
rayés des effectifs de l'Armée de Terre le 30
Juin 1993.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge toutes
dispositions antérieures contraires, notamment
celles du Décret N°91-434/ P-CTSP DU 5 Décembre
1991 en ce qui concerne les intéressés et du
Décret N°92-111/P-CTSP du 6 Avril 1992, sera
enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, le 3 Juin 1992

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE.**

N°92-164/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 3 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Est nommé Officier de l'Ordre
National du Mali, le Colonel Daba COULIBALY de
l'Armée de Terre.

ARTICLE 2/ Le Grand Chancelier de l'Ordre
National du Mali est chargé de l'application du
présent décret qui sera enregistré et publié au
Journal Officiel.

N°92-165/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 3 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Il est décerné aux personnels
militaires, l'Etoile d'Argent du mérite National
avec effigie "ABEILLE"

ARMEE DE TERRE

Sous-Lieutenant Bréhima TRAORE
Adjudant Mahamane TRAORE A/3166
Sergent-Chef Adama KONE A/3095
Sergent Alhamdou Ould Mohamed A/7981

ARMEE DE L'AIR

Capitaine Cheick Oumar CAMARA

GENDARMERIE NATIONALE

M.D.L. Bakary TRAORE 5437

GARDE REPUBLICAINE ET GOUMS

Adjudant Zahabi Ould BOBO TO.144

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Adjudant Seydou DOUMBIA A/4633

Sergent-Chef Yacouba DOGONI A/5078

ARTICLE 2/ Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-166/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 3 Juin 1992

ARTICLE 1er/ Sont élevés à la dignité de la Croix de la Valeur Militaire, les personnels officiers, sous-officiers des Forces Armées et de sécurité dont les noms suivent :

- Lieutenant Békaye THIERO : Direction du Service National des Jeunes
- Sergent-Chef Mamadou TOUNKARA : Armée de Terre
- MDL/Chef Intakana Ag ISMAEL : Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-167/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 3 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Sont nommés à la médaille du Mérite Militaire, les personnels officiers, Sous-Officiers et Hommes du Rang des Forces Armées et

de Sécurité dont les noms suivent :

ETAT-MAJOR ARMEE DE TERRE

Lieutenant-Colonel Amadou SISSOKO

Commandant Youssouf GOITA

Seydou TRAORE

" Alassane DIALLO

" Minkoro KANE

" Abdrahamane TRAORE

" Mamadou DJIGUIBA

" Ousmane Adama DAO

" Salia Etienne KEITA

" Mamadou KONARE

Capitaine Fougou SANOGO

" Lassine TRAORE

Lieutenant Mamadou N. KEITA

Sous-Lieutenant Moussa SIDIBE

Adjudant-Chef Mamadou BENGALY A/2365

Adjudant Moussa MARIKO A/4494

" Moussa KASSAMBARA A/5153

" Dramane SIDIBE A/4101

" Ansoumane Malick CISSE A/2986

" Domaké PLEA A/2881

" Djimé SIDIBE A/3219

Adjudant-Chef Sidiki KEITA A/2917

Sergent-Chef Salia SENOU A/5941

" Fousseyni TRAORE A/8186

" Soungalo DIARRA A/4720

" Tiangato KONE A/8274

" Gaoussou KONE A/2870

" Kariba KONE A/3215

" Kaba SIDIBE A/2688

" Fily COULIBALY A/8485

" Adama DEMBELE A/7975

" Salla DIALLO A/2848

Caporal Modibo B. KEITA 26.551

" Maouloud Ousmane SANGARE A/8885

" Keffa DIARRA A/8892

" Abdallah Ben MOHAMED A/1775

Brigadier Mamadou TOGOLA 26.576

" Emmanuel DEMBELE 26.327

1^{re} Classe Almoustapha Ag ALHOUSSEYNI A/5030

" Kachabégué GOITA A/1336

" Acharatoumane Ag Abdoul AZIZ A/2546

" Amadou YALCOUYE 25.268

" Belco GUINDO A/5204

1^{er} Canonier Servant

Tireur Alassane Ag Mohamed CISSE A/3996

2nd Classe Souleymane DIARRA N°2 26.017

" Noumouké SAMAKE A/7859

2nd Cavalier Mamadou SANGARE 26.562**ETAT-MAJOR DE LA GENDARMERIE NATIONALE**

Capitaine Mamadou TRAORE

Adjudant Abdramane SANGARE 4946

Adjudant Yaya DIALLO 5326

" Kassa KOUYATE 4476

MDL/Chef Mamourou COULIBALY 4766

DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

Capitaine Nouhoum GUINDO

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

Adjudant-Chef Mamadou KEITA 73375

Adjudant Yaya COULIBALY A/6745

Sergent-chef Abdramane DOUCOURE A/7707

2nd CLASSE Tina TIMBOTA 26.790

" Mohamed TRAORE 26.805

ETAT-MAJOR ARMEE DE L'AIR

Commandant Abdoulaye FANE

Sergent-Chef Moussa Nana TRAORE 10.105

Sergent Roger DIARRA 10.058

ETAT-MAJOR GARDE REPUBLICAINE ET GOUMS

Lieutenant Zoumana FOFANA

Adjudant-Chef Adama DIALLO 5592

" Demba DOUMBIA 6207

Adjudant Bilaly Aligui YATTARA NF.12

Sergent-Chef Boubacar MAHAMANE GA.69

Caporal-Chef Bilkach Ag MASTOYE ME.148

" Alkaidam Ag OUKACHATA GA.75

" Hataye Ag ACHERIF GA.101

" Agassomy Ag GINOUNEM GA.73

" Dawaka Ag ALHAMIS ME. 146

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Lieutenant Zoumana DIAKITE

Sergent-Chef Amadou Tiécoura COULIBALY A/3499

Caporal Moussa KANOUTE 26.192

DIRECTION DE LA SURETE NATIONALE

Commandant Sékou MARENA

Inspecteur Tidiani DIAKITE 00195

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-168/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 3 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Les Officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont promus à titre exceptionnel aux grades ci-après pour compter du 1er Juin 1992

GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL**ARMEE DE TERRE**

Commandant Mamadou KONIPO

GRADE DE COMMANDANT**ARMEE DE TERRE**

Capitaine Yaya SAMAKE

" Hamidou MARIKO

" Yamoussa CAMARA

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Capitaine Seydina Oumar DIAKITE

ARMEE DE L'AIR

Capitaine Cheickna TRAORE

GRADE DE CAPITAINE**ARMEE DE TERRE**

Lieutenant Ousmane TRAORE

" Bekaye THIERO

" Moriba KEITA

" Zantigui MARIKO

" Nanko KONE

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-169/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 3 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Les Sous-officiers des Forces Armées dont les noms suivent sont nommés à titre exceptionnel au grade de Sous-Lieutenant pour compter du 1er Juin 1992 :

ARMEE DE TERRE

Adjudant-chef Sékou Sanko MARIKO

" Mamadou BANGALY

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTE DES ARMEES

Adjudant-chef Dian Oulé SIDIBE

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS ET TELECOMMUNICATIONS DES FORCES ARMEES ET DE SECURITE

Adjudant-Chef Antandou ARAMA

" Mamadou KEITA

GENDARMERIE NATIONALE

Adjudant-Chef Koniba DIABATE

GARDE REPUBLICAINE ET GOUV DU MALI

Adjudant-Chef Demba DOUMBIA

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-170/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 4 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Les magistrats dont les noms suivent accèdent pour compter des dates portées en regard de leurs noms aux grades ci-après :

GRADE EXCEPTIONNEL : ECHELON UNIQUE (INDICE 650)

N°MIE	NOM ET PRENOMS	STUAT. Grade	ANTE Gro. Ech.	INDICE	DATE D'AVANCE- MENT	SERVICE EMPLOY.
166.29.H	Manassa DANIOKO	1er	1er 2è	615	1er Janv. 1989	Cour d'Appel Bko
249.78.N	Abdallah M. HAIDARA	-	" "	"	1er Jan. 1992	Cour Suprême BKO
273.16.T.	Mahamoudou Issa	-	" "	"	"	D N A J S
308.05.F	Mohamed Aly BATHILY	-	" "	"	"	M A E

1ER GRADE 2EME GROUPE 1ER ECHELON (INDICE 495)

N°MLE	NOM ET PRENOMS	SITUAT. ANTE.			INDICE	DATE D'AVANCE- MENT	SERVICE EMPLOY.
		Grade	Grou.	Ech.			
380.57.P	Boubacar SYLLA	2	1	3	455	1er Janv. 1992	MINISTERE A.E
380.72.G	Yirafé FOMBA	"	"	"	"	"	COUR D'APPEL
133.62.W	Papa Sékou SIDIBE	"	"	"	"	"	TRIBUNAL TOMBOUCT.
346.49.F	Bougary SISSOKO	"	"	"	"	"	TRIBUNAL SIKASSO
347.96.J	Bassoumaïla GAKOU	"	"	"	"	"	COUR D'APPEL MOP.
347.98.L	Demba N'DIAYE	"	"	"	"	"	TRIBUNAL KOULIKORO
380.70.E	Mahamane DOUMBIA	"	"	"	"	"	TRIBUNAL TOMBOUCT.
229.97.K	Nana DRAVE	"	"	"	"	"	TRIBUNAL BAMAKO
179.19.X	Ousseynou DIALLO	"	"	"	"	"	COUR D'APPEL BKO

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

**DECRET N°92-172/P-CTSP
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,**

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant
création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu les Décrets N°s 194, 195 et 196/PG-RM du 17
Septembre 1963 portant règlement d'administration
publique de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963.

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : La distinction d'Etoile d'Argent du
Mérite National avec effigie "Lion Debout" est
dénommée au Secrétariat Technique de la Commis-
sion de Pilotage des élections.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier de l'Ordre
National du Mali est chargé de l'application du
présent décret qui sera enregistré et publié au
Journal Officiel./.

BAMAKO, LE 4 JUIN 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**DECRET N°92-174 /P-CTSP
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,**

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant
création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu les Décrets N°s 194, 195 et 196/PG-RM du 17
Septembre 1963 portant règlement d'administration
publique de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963.

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : La distinction d'Officier de
l'Ordre National du Mali est décernée à M.
Soumana SAKO, Premier Ministre du Gouvernement de
Transition de la République du Mali.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier de l'Ordre
National du Mali est chargé de l'application du
présent décret qui sera enregistré et publié au
Journal Officiel./.

BAMAKO, LE 4 JUIN 1992
LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

**DECRET N°92-175/P-CTSP
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

**LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
SALUT DU PEUPLE,**

Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant
création des Ordres Nationaux du Mali ;
Vu les Décrets N°s 194, 195 et 196/PG-RM du 17
Septembre 1963 portant règlement d'administration
publique de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963.

D E C R E T E :

ARTICLE 1ER : La distinction de Chevalier de
l'Ordre National du Mali est décernée au Comité
de Transition pour le Salut du Peuple.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

BAMAKO, LE 4 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°92-176/P-CTSP
PORTANT ATTRIBUTION D'INDEMNITE AUX MAGISTRATS EN SERVICE DANS LES JURIDICTIONS ET SERVICES CENTRAUX DU MINISTRE DE LA JUSTICE.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

VU L'Acte Fondamental N° 1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
VU L'Ordonnance N° 44/CMLN du 11 Août 1975 fixant les principes généraux des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
VU le Décret N° 91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret N° 91-458/P-CTSP du 27 Décembre 1991 portant nomination des Membres du Gouvernement.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est alloué aux Magistrats en service dans les Juridictions et Services Centraux de la Justice une indemnité de responsabilité et de représentation dont le montant est fixé comme suit :

- Premier Président de la Cour Suprême...60 000 F
- Magistrat de la Cour Suprême..... 55 000 F
- Magistrats de Cour d'Appel..... 30 000 F
- Magistrats de Tribunal de 1ère Instance 25 000F
- Magistrats de Section Détachée.....25 000 F
- Magistrats de Tribunal de Commerce.....25 000 F
- Magistrats de Tribunal de Travail.....25 000 F
- Magistrats de Tribunal pour enfants... 25 000 F
- Magistrats de Tribunal Administratif...25 000 F
- Juge de Paix à Compétence Etendue.....20 000 F
- Magistrats des Services Centraux.....20 000 F

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, notamment les Décrets N° 142/PG-RM du 14 Août 1975 et N° 40/PG-RM du 2 Février 1980, en ce qui concerne les Magistrats.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

LE PREMIER MINISTRE,
SOUMANA SAKO

MINISTRE DU BUDGET,
OUMAR KASSOGUE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCAUX,
AMADOU MODY DIALLO

DECRET N°92-177/P-CTSP
PORTANT LIBERATION DE PERSONNEL OFFICIER DE L'ARMEE DE L'AIR

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE,

Vu L'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
Vu L'Ordonnance N°72/CMLN du 31 Décembre 1969 portant Statut de l'Armée Malienne et les textes modificatifs subséquents ;
Vu L'Ordonnance N°33/CMLN du 30 Septembre 1971 fixant le régime général des pensions militaires.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Lieutenant-Colonel d'Aviation Oumar DIALLO de l'Armée de l'Air est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juin 1992.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE SALUT DU PEUPLE

LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

N°92-178/P-CTSP PAR DECRET EN DATE DU 5 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rapportées les dispositions du Décret n°13/P-RM du 13 Janvier 1983.
Madame SY Aminata KONATE, N°Mle 193.37.S, Magistrat de 1er grade, 2è groupe, 1er échelon, est rappelée à l'activité.

ARTICLE 2/ Le présent décret qui prend effet du point de vue solde pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-171/P-CTSP
PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTIONS HONORIFIQUES

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
 SALUT DU PEUPLE,

- Vu l'Acte Fondamental N°1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
- Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963 portant création des Ordres Nationaux du Mali ;
- Vu les Décrets N°s 194, 195 et 196/PG-RM du 17 Septembre 1963 portant règlement d'administration publique de la Loi N°63-31/AN-RM du 31 Mai 1963.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : La distinction d'Officier de l'Ordre National du Mali est décernée au Colonel Bréhima-Siré TRAORE.

ARTICLE 2 : La distinction de Chevalier de l'Ordre National du Mali est décernée à :

- Mme SY Maïmouna BA
- M. Mohamed Ag ERLAF.

ARTICLE 3 : Le Grand Chancelier de l'Ordre National du Mali est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

BAMAKO, LE 4 JUIN 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
 SALUT DU PEUPLE,
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°92-179/P-CTSP
PORTANT ADHESION DE LA REPUBLIQUE DU MALI AU
TRAITE RELATIF AUX TRANSPORTS AERIENS EN AFRIQUE
SIGNE A YAOUNDE LE 28 MARS 1961.

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
 SALUT DU PEUPLE,

- Vu l'Acte Fondamental N° 1 /CTSP du 31 Mars 1991;
- Vu le Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 Mars 1961 ;
- Vu l'Ordonnance N°92-045/P-CTSP du 5 Juin 1992 autorisant l'adhésion de la République du Mali audit Traité.

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Est approuvée l'adhésion de la République du Mali au Traité relatif aux Transports Aériens en Afrique signé à Yaoundé le 28 Mars 1961.

ARTICLE 2 : Le présent décret accompagné du texte dudit traité sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, Le 5 Juin 1992

LE PRESIDENT DU COMITE DE TRANSITION POUR LE
 SALUT DU PEUPLE
LT-COLONEL AMADOU TOUMANI TOURE

DECRET N°92-180/PM-RM
PORTANT ORGANISATION DU CABINET DU PREMIER
MINISTRE

VU l'Acte Fondamental N° 1/CTSP du 31 Mars 1991 ;
 VU le Décret N° 91-001/P-CTSP du 5 Avril 1991 portant nomination d'un Premier Ministre ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Cabinet du Premier Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet
- un Chef de Cabinet
- un Secrétaire Général à la Défense et à la Sécurité
- des Conseillers Techniques
- des Chargés de Mission
- un Chef du Bureau des Relations publiques
- un Chef du Bureau du Protocole
- un Attaché de Cabinet.

Le Cabinet est assisté d'un bureau du courrier et d'un Secrétariat Particulier.

Le Secrétaire Général du Gouvernement est membre de droit du Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 2 : DU DIRECTEUR DE CABINET

Il a la responsabilité de la bonne marche du Cabinet. A ce titre il :

- assure le suivi des relations entre le Premier Ministre et les autres Institutions de la République;
- coordonne et contrôle les activités des membres du Cabinet ; à cet effet, il préside des réunions hebdomadaires de Cabinet ;
- prépare des décisions du Premier Ministre en mettant à sa disposition une information régulière et complète sur l'action du Gouvernement, sur la marche de l'Action et sur la situation du pays
- reçoit les instructions du Premier Ministre, procède à leur diffusion et en contrôle l'application ;
- assure la liaison avec les autres départements ministériels ;
- coordonne et contrôle les activités des services rattachés à la Primature ainsi que celles des collaborateurs des Ministres Délégués auprès du Premier Ministre ;
- signe les correspondances pour lesquelles il a reçu délégation du Premier Ministre ;
- reçoit les dossiers à introduire en Conseil des Ministres ou en Conseil de Cabinet, procède à leur répartition entre les membres du Cabinet et veille à leur traitement dans les délais requis. Il en est de même pour tous autres dossiers adressés au Cabinet, sauf exceptions décidées par le Premier Ministre ;
- reçoit le courrier ordinaire adressé au Cabinet et procède à une première analyse à l'intention du Premier Ministre ;
- vise en contrôlant leur régularité tous les projets de correspondance ou d'actes soumis à la signature du Premier Ministre, à l'exception de ceux expressément réservés au Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de mission ;
- coordonne les actions de réforme.

ARTICLE 3 : DU CHEF DE CABINET

Le Chef de Cabinet remplace le Directeur de Cabinet en cas d'absence ou d'empêchement. Il

exécute les tâches que lui confient le Premier Ministre, le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de mission et le Directeur de Cabinet.

Dans le cadre des relations entre le Premier Ministre et son parti ou les autres partis il assure la représentation du Premier Ministre aux réunions de son parti, l'information du Premier Ministre sur des questions politiques par des analyses appropriées,

- supervise l'organisation des contacts personnels et voyages du Premier Ministre, le protocole

- assure le suivi des relations du Premier Ministre avec la Presse ou la Société Civile;

- veille à l'organisation du travail du Secrétariat Général de la Primature et à la transmission du courrier destiné à l'extérieur;

- veille à la bonne marche du Secrétariat Particulier du Premier Ministre et du Secrétariat Général de la Primature;

- assure la gestion du personnel d'appui affecté au Cabinet et le suivi des activités de la Direction Administrative et Financière;

- procède à la rédaction ou au contrôle des Notes de service, Circulaires ou Décisions émanant du Cabinet et la diffusion des textes législatifs et réglementaires au niveau du Cabinet et services de la Primature;

- signe les correspondances pour lesquelles il a reçu délégation du Premier Ministre;

- assure le Secrétariat des réunions du Cabinet et en dresse le compte-rendu;

- est chargé de la liaison avec le Conseiller à la Communication et le Chargé de mission en vue d'organiser la couverture des audiences du Premier Ministre, ainsi que les manifestations, conférences ou réunions présidées par lui;

- signe les ordres de mission du personnel de la Primature pour l'intérieur du pays.

ARTICLE 4 : DU SECRETAIRE GENERAL A LA DEFENSE ET A LA SECURITE

Le Secrétaire Général à la Défense et à la Sécurité assure la préparation des décisions du Premier Ministre en matière de défense en liaison avec les Etats Majors et services des Armées. Il a rang et prérogatives de Chef de Cabinet de la Primature.

ARTICLE 5 : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Ils sont chargés :

- de missions d'étude, d'analyse et d'information

- d'étudier les dossiers soumis à la Primature;
- de suivre les relations de la Primature avec les Départements Ministériels et les partenaires sociaux.

- Le Chef du Bureau des Relations Publiques est chargé de la préparation de la revue de la presse. Il assure la collecte et le traitement des informations.

ARTICLE 6 : DES CHARGES DE MISSION

Ils sont chargés d'accomplir des missions

spécifiques confiées par Le Premier Ministre. Ils ont rang et prérogatives de Conseillers Techniques.

Un chargé de mission est spécialement responsable de la planification et de l'organisation des déplacements du Premier Ministre à l'intérieur et à l'extérieur du pays, et assure la supervision générale du protocole, de l'Attaché de Cabinet et de l'Intendance de la Résidence du Premier Ministre.

ARTICLE 7 : DE L'ATTACHE DE CABINET

Il s'occupe des missions personnelles du Premier Ministre.

A ce titre, sous l'autorité du chargé de mission il est chargé de l'organisation matérielle des déplacements du Premier Ministre à l'intérieur et à l'extérieur du pays. Il assure aussi la préparation matérielle des missions des membres du Cabinet.

Sous l'autorité du Chargé de mission, il gère le matériel, les fournitures et équipements de bureau ainsi que les moyens logistiques et veille à la propriété des locaux et à l'entretien du matériel.

ARTICLE 8 : DE L'ATTACHE DE PROTOCOLE

Il est chargé de l'organisation du protocole afférent aux activités du Premier Ministre à l'intérieur de ses services.

ARTICLE 9 : DU SECRETARIAT

Un Secrétariat Particulier et un Bureau du courrier assistent le Cabinet du Premier Ministre.

Le Secrétariat Particulier enregistre le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ. Il dactylographie les correspondances confidentielles et procède à leur classement ainsi qu'à celui des dossiers du Conseil des Ministres.

Le Secrétariat Général ou bureau du courrier est chargé d'assurer la réception et la distribution du courrier ordinaire adressé au Cabinet du Premier Ministre. Il effectue les travaux de dactylographie, de photocopie et de tirage du Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE 10 : Le Cabinet élargi aux Ministres Délégués se réunit une fois par mois sous la présidence du Premier Ministre.

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de mission réunit le Cabinet du Premier Ministre une fois par semaine sur les conclusions

du Conseil des Ministres et les orientations générales nécessaires à leur mise en oeuvre et au suivi de leur exécution.

Le Cabinet se réunit une fois par semaine sous la présidence du Directeur de Cabinet sur un ordre du jour consacré principalement au contrôle des tâches.

ARTICLE 11 : En plus des dispositions du présent Décret, le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de mission est autorisé à prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Cabinet.

ARTICLE 12 : Le présent Décret qui abroge toutes

dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 5 JUIN 1992
LE PREMIER MINISTRE,
SOUMANA SAKO

- Adoption du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale
- Mise en place du Bureau et des Commissions de l'Assemblée Nationale

- Audition de la déclaration de politique générale du Gouvernement

- Adoption des projets de textes relatifs aux Institutions Constitutionnelles, Cour Constitutionnelle, Haut Conseil des Collectivités, Conseil Economique, Social et Culturel.

- Adoption de divers projets de loi

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-022/P.RM PAR DECRET EN DATE DU 26 JUIN 1992

ARTICLE 1er L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire le Lundi 13 Juillet 1992.

L'Ordre du Jour comporte les points suivants :

MINISTERE D'ETAT, CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE

N°91-4326/MEN-IPN PAR ARRETE EN DATE DU 8 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Les élèves-maitres dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite aux examens de Fin d'Etudes des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général, Session de Juillet 1991.

I CYCLE DE 4 ANS

Rang	Prénoms et Noms		Mention	Centres
1er	Elmehdi Ag	WAKINA	Bien	Niono
2e	Adama	GUINDO	-"	Kangaba
3e	Adama Boubèye	MAIGA	Assez-Bien	Sikasso
4e	Fatoumata	DOUMBIA	Assez-bien	Niono
5e	Ibrahim	HAMA	-"	-"
6e	Abderhamane	COULIBALY	-"	Sikasso
7e	Djénéba	SISSOKO	-"	Kangaba
8e	Aïssa	SEYBA	-"	-"
9e	Yacouba	KONATE	-"	-"
10e	Oumar	KANTE	-"	Sikasso
11e	Famoussa	KEITA	-"	Kangaba
12e	Karim	SANGARE	-"	-"
13e	Oumou Dahirou	DIALLO	-"	-"
14e	Adama	DAOU	-"	Sikasso
15e	Fatoumata	BOUBACAR	-"	Niono
15e ex	Dramane	TOGOLA	-"	Sikasso
17e	Hamidou N'Thirgni	DIALLO	-"	Niono
17e ex	Kassoum	KONE	-"	Sikasso
19e	Soeur Jeanne d'Arc	COULIBALY	-"	-"

20e	Demba Balla	SISSOKO	-"	Kangaba
21e	Salimata	SIDIBE	-"	Niono
22e	Mady	SISSOKO	-"	Kangaba
23e	Karim	COULIBALY	-"	Sikasso
24e	Rama	DIALLO	-"	Kangaba
25e	Ba Oumou	MAIGA	-"	-"
26e	Bouri Bocar	TOURE	-"	Niono
27e	Mariam	SANTARA	-"	-"
28e	Haimoune	KAMARA	-"	Kangaba
29e	Nouhoum	DIARRA	Passable	-"
30e	Fanta	MAIGA	-"	Sikasso
31e	Bréhima	FOMBA	-"	Niono
32e	Mamadou	MAIGA	-"	Kangaba
33e	Rosalie	KONE	-"	Niono
33e ex	Mounaïssa	MAIGA	-"	Kangaba
35e	Amadou	ARAMA	-"	Sikasso
36e	Adama	DAO	-"	Kangaba
37e	Nanko	KOROMA	-"	Sikasso
38e	Bouakari	DISSA	-"	-"
39e	Fanta	SISSOUMA	-"	-"
40e	Soeur Virginie	COULIBALY	-"	-"
41e	Kadiatou	KONE	-"	-"
42e	Symballa	SIDIBE	-"	Niono
43e	Binta	DIALLO	Passable	Kangaba
44e	Marcel	DEMBELE	-"	Sikasso
45e	Baba Mahamane	DICKO	-"	Niono
46e	Salif Binet	TOURE	-"	Sikasso
47e	Assitan	MALLE	-"	Kangaba
48e	Dramane	TRAORE	-"	-"
49e	Mme MAIGA Aichata	DOUMBIA	-"	Sikasso
50e	Fatou	TRAORE	-"	-"
51e	Mamadou Sidi	SANOGO	-"	-"
52e	Aoua	SINAYOKO	-"	Kangaba
53e	Thomas	COULIBALY	-"	Niono
53e ex	Modibo	SYLLA	-"	-"
55e	Aboudrahamane	DABO	-"	Kangaba
56e	MA Fily	CISSE	-"	-"
56e ex	Mme TANGARA Aïssata	COULIBALY	-"	Sikasso
58e	Adama	BAGAYOKO	-"	Kangaba
58e ex	Sidy	TRAORE	-"	-"
60e	Yousseouf	TAPO	-"	Sikasso
61e	Mariam	LAM	-"	Niono
62e	Fousseïni	DIALLO	-"	Sikasso
63e	Demba Sambou	SISSOKO	-"	Kangaba
64e	Mariam Yaya	TRAORE	-"	Sikasso
65e	Kounady	SOGOBA	-"	Niono
66e	Modibo	COULIBALY	-"	Kangaba
67e	Mme SANGARE Aichata	OUATTARA	-"	Sikasso
68e	Kadiatou	SIMBARA	-"	Niono
69e	Moussa	KONATE	-"	Kangaba
70e	Adiaratou	COULIBALY	-"	-"
70e ex	Aïssata	TANGARA	-"	Sikasso
72e	Assétou	TANGARA	-"	Kangaba
73e	Oumou	CISSE	-"	-"
73e ex	Hamidou	TRAORE	-"	-"
73e ex	Mme DEMBELE Fatoumata	CISSE	-"	Sikasso
76e	Fadima	TALL	-"	Kangaba
77e	Namata	BERTHE	-"	Sikasso
78e	Mariétou	COULIBALY	-"	-"

179e	<u>Saran</u>	<u>BOUARE</u>	Passable	Niono
180e	<u>Kadiatou</u>	<u>TRAORE</u>	"-	"-
181e	<u>Peinda</u>	<u>DIALLO</u>	"-	Kangaba
181e ox	<u>Aminata</u>	<u>HAIDARA</u>	"-	"-
183e	<u>Yaya</u>	<u>TRAORE</u>	"-	"-
184e	<u>Rokiatou</u>	<u>TRAORE</u>	"-	Sikasso
185e	<u>Adama Mamary</u>	<u>TRAORE</u>	"-	"-
186e	<u>Nongomory dit Tiémoko</u>	<u>CAMARA</u>	"-	Kangaba
187e	<u>Mariame Ousmane</u>	<u>TRAORE</u>	"-	Sikasso
188e	<u>Yacouba</u>	<u>COULIBALY</u>	"-	Kangaba
189e	<u>Mariam</u>	<u>MARIKO</u>	"-	"-
190e	<u>Jean André</u>	<u>DOUYON</u>	"-	Sikasso
191e	<u>Alimata</u>	<u>KONATE</u>	"-	"-
192e	<u>Mme N'DIAYE Fatoumata</u>	<u>COULIBALY</u>	"-	"-
193e	<u>Salifou</u>	<u>DIARRA</u>	"-	Kangaba
194e	<u>Oumou</u>	<u>KALAPO</u>	"-	"-
195e	<u>Maimouna Issaka</u>	<u>DIARRA</u>	"-	Sikasso
196e	<u>Mme GOITA Salimata</u>	<u>COULIBALY</u>	"-	"-
197e	<u>Mme ARAMA Dénise</u>	<u>SANGALA</u>	"-	"-
198e	<u>Dogoba</u>	<u>DIARRA</u>	"-	"-
199e	<u>Awa</u>	<u>SANOGO</u>	"-	"-

II-/CYCLE DE 2 ANS

Rang	Prénoms et Noms	Mention	Centres
1er	Ali CAMARA	Assez-Bien	Niono
2e	<u>Aous TOGOLA dite</u> DIARRA	- "-	- "-
3e	<u>Ouaraba</u> COULIBALY	- "-	- "-
4e	Mohamed TOUNKARA	- "-	- "-
5e	Fanta BERTHE	- "-	- "-
6e	Cheick Oumar DIARRA	Assez-bien	Niono
7e	Kéou MINTA	- "-	- "-

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4327/MEN.IPN PAR ARRETE EN DATE DU 8 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Les élèves-maîtres dont les noms suivent sont déclarés admis par ordre de mérite et par section à l'examen de fin d'études des Ecoles Normales Secondaires, Session de Juillet 1991.

I - SECTION : MATHÉMATIQUES-PHYSIQUE-CHIMIE-TECHNOLOGIE (MPCT)

Rang	Prénoms et Noms	Mention	Etablissement
1er	<u>Kadiatou</u> <u>SISSOKO</u>	Bien	Banankoro
2e	<u>Elizabeth</u> <u>SAGARA</u>	"	"-
3e	<u>Bakary</u> <u>NIARE</u>	Assez-Bien	Koutiala
4e	<u>Djéminatou</u> <u>SOMMARE</u>	"-	Banankoro

5e	Djénéba	MAIGA	Assez-Bien	Banankoro
6e	Bougoutfé	COUMARE	-"	Koutiala
7e	Yaya Mangourou	DIARRA	-"	-"
8e	Philippe	KEITA	-"	-"
9e	Maria Goretti	TOGO	-"	Banankoro
10e	Mamoutou	DIARRA	-"	Koutiala
11e	Mogotigui	MACALOU	-"	-"
12e	Kadidia	TRAORE	-"	Banankoro
13e	Mahamoudou	COULIBALY	-"	Koutiala
14e	Lucie	TOGO	-"	Banankoro
15e	Mariam	DIARRA	-"	-"
16e	Marie	TIMBELY	-"	-"
17e	Chérif Hamed	DIARRA	-"	Koutiala
18e	Seydou	COULIBALY	-"	-"
19e	Aminata	CISSE	-"	Banankoro
20e	Moussa	BA	-"	Koutiala
21e	Wouloubou	DIARRA	Passable	-"
22e	Adama Siriki	DIARRA	-"	-"
23e	Boukary	DIARRA	-"	-"
24e	Ségo	DIARRA	-"	-"
25e	Moriba	SANGARE	-"	-"
26e	Souleymane	TRAORE	-"	-"
27e	Boubacar	AGUISSA	-"	-"
28e	Agnès	TOGO	-"	Banankoro
29e	Clarisse	COULIBALY	-"	-"
29e ex	Yacouba	KASSAMBARA	-"	Koutiala
31e	Moussa	OULALE	-"	-"
32e	Sédipho	DIARRA	-"	-"
33e	Souleymane	SISSOKO	-"	-"
34e	Abdrahamane	KONATE	-"	-"
35e	Mamadou	BAGAYOKO	-"	-"
36e	Fatoumata	DOUGNON	-"	Banankoro
37e	Idrissa	SANGARE	-"	Koutiala
38e	Paulette	DASSOU	-"	Banankoro
39e	Nouhoum	MARIKO	-"	Koutiala
40e	Sidi	TOGO	-"	-"
41e	Adama Kassoum	BENGALY	-"	-"
41e ex	Philemon	THERA	-"	-"
43e	Drissa	NIAMBELE	Passable	Koutiala
44e	Mama	TOGORA	-"	-"
45e	Moriba dit Youssouf	SISSOKO	-"	-"
46e	Aguissa	MAIGA	-"	-"
47e	Sokala	DIARRA	-"	-"
47e ex	Sadou	TOURE	-"	-"
49e	Issa Hamada	CISSE	-"	-"
49e ex	Sidiki	TRAORE	-"	-"
51e	Niwara	COULIBALY	-"	Banankoro
52e	Housseyni	BOCOUM	-"	Koutiala
53e	N'Falé	DIARRA	-"	-"
54e	Youssouf	TRAORE	-"	-"
55e	Amadou Diakara	BORE	-"	-"
56e	Tidiani	KONE	-"	-"
57e	Missa	DAGNOKO	-"	-"
57e ex	Mahamane Ag	COUMAR	-"	-"
59e	Habibou	TOGO	-"	-"
60e	Aissata	DICKO	-"	-"
61e	Emile	TRAORE	-"	-"
62e	Modibo	COULIBALY	-"	-"

II/SECTION : MATHÉMATIQUES-PHYSIQUE-CHIMIE (MPC)				
1er	Mamadou dit Soulatigui	SOMONTERA	Bien	Koutiala
2e	Ousmane	CISSE	Assez Bien	"
3e	Ismaïla	ISSOUFI	"	"
4e	Alladji	QUINDO	"	"
5e	Mamadou Sayba	CISSE	"	"
6e	Pierre	COULIBALY	"	"
7e	Amadou Mahamane	TALFI	"	"
8e	Abdoul Kader	TRAORE	"	"
9e	Alpha Oumar	TRAORE	"	"
10e	Ousmane	KALOGA	"	"
11e	Oumar Sékou	TRAORE	"	"
12e	Yacouba	KONARE	"	"
III/SECTION : SCIENCES NATURELLES-AGRICULTURE-ELEVAGE-TECHNOLOGIE (SNAET)				
1er	Assatou	TRAORE	Assez-Bien	Koutiala
2e	Ousmane	NIAFO	"	"
3e	Bennadette	COULIBALY	"	"
4e	Choick Oumar	DIALLO	Assez-Bien	Koutiala
5e	Fatoumata Yaya	DIARRA	"	"
5e ex	Moctar	DIOMBANA	"	"
7e	Macours	SANOGO	"	"
8e	Aliou	DOUMBLA	"	"
9e	Sidy	DIABATE	"	"
10e	Oumar	COULIBALY	"	"
11e	Nouhoum Mory	QUATTARA	"	"
12e	Laoousséni	KANE	"	"
13e	Sidiki	SYLLA	"	"
14e	Brigitte	MARIKO	"	"
15e	Garibou Sérou	TEME	"	"
16e	Aissata	TANGARA	"	"
17e	Mariam	YARO	"	"
18e	Yaya	SAO	"	"
19e	Issa	KONE	"	"
20e	Niankhalé	TRAORE	"	"
21e	Kadiatou	N'DIAYE	"	"
22e	Birama	SANGARE	"	"
23e	Aissitan	TOUMAGNON	Passable	"
24e	Hapsatou	COULIBALY	"	"
25e	Daouda	KONE	"	"
26e	Sory	DIAKITE	"	"
27e	Oumar Boré	DIALLO	"	"
28e	Tiémo	DAO	"	"
29e	Oumou	SIMPARA	"	"
30e	Seydou	TRAORE	"	"
IV/SECTION : SCIENCES-NATURELLES-PHYSIQUE-CHIMIE (SNPC)				
1er	Mourtada	THIAM	Assez-Bien	Koutiala
2e	Bourama	KONE	"	"
3e	David	DEMBELE	"	"
4e	Abdoulkarim	ALIOU	"	"
5e	Edmond	SANGARE	"	"
6e	Mamadou Amadou	TRAORE	"	"
7e	Mahamadou Oumar	ASKCFARE	"	"
8e	Abdourhamane	TRAORE	"	"
9e	Ibrahim	COUMARE	"	"
10e	Sory Garba	TRAORE	"	"

11e	Aissata	NANGO	Assez-Bien	Koutiala
12e	Maky	SIDIBE	"	"
13e	Ousmane Moussa	DICKO	"	"
14e	Modibo	MAIGA	"	"
15e	Alfousseynou	SIDIBE	"	"
16e	Issoufi	ALY	"	"
17e	Cheickna	CAMARA	"	"
18e	Sédou	KOITA	"	"
19e	Samba	COULIBALY	"	"

V/SECTION : LANGUES-DESSIN-MUSIQUE (LDM)

1er	Mamadou	TRAORE	Bien	San
2e	Mamadou	BALLO	Assez-Bien	"
3e	Paul	TRAORE	"	"
4e	Bréhima	KONATE	"	"
5e	Yaya	POMBA	"	"
6e	Yaya	DIALLO	"	"
7e	Jean	KASSOQUE	"	"
8e	Mani	ARAMA	"	"
9e	Yacouba	DIARRA	"	"
10e	Moussa	DOUGNON	"	"
10e ex	Antoine	POUDIOUGOU	"	"
12e	Modibo	DIALLO	"	"
13e	Sidy	MARIKO	"	"
14e	Jonny Martian	KAMATE	"	"
15e	Mamadou	KONATE	"	"
16e	Kaly	SIDIBE	"	"
17e	Diman	DIAKITE	Passable	"
18e	Marc	ARAMA	"	"
19e	Déniba	DEMBELE	"	"
20e	Alaye	PEROU	"	"
21e	Nanourgo	KONE	"	"
22e	Boubacar	SANGARE	"	"
23e	Tiébarama	KONERY	"	"
24e	Athanase	POUDIOUGO	"	"
25e	David	DAOU	"	"
26e	Halidou	DICKO	"	"
27e	Drissa	KONE	"	"
28e	Emmanuel Boubacar	DIARRA	Passable	San
29e	Diakaridia	DIALLO	"	"

VI/SECTION : LANGUES

1er	Fako	KONATE	Assez Bien	San
2e	Daouda	MARIKO	"	"
3e	Adama Soumaila	DIAKITE	"	"
4e	Mathilde	SAKO	"	"
5e	Adama	KONE	Passable	"
6e	Mohamadoun	TOURE	"	"

VII/SECTION : LETTRES-HISTOIRE-GEOGRAPHIE (LHG) 4 ANS/

1er	Daouda Baba	SANGARE	Assez-Bien	San
2e	Salihou	FANTA	"	"
3e	Founéké	KEITA	"	"
4e	Mamadou	CISSE	"	"
5e	Souleymane Bakary	DIARRA	"	"
6e	Sékou Daïfour	GUINDO	"	"
7e	Bakary	SIBY	"	"
8e	Adama	KEITA	"	"

9e	Alhassane	MOUSSA	-"	"
10e	Daouda	KEITA	-"	"
11e	Boubacar	KONE	-"	"
12e	Bréhima	KEITA	-"	"
13e	Brahima	MOUNKORO	-"	"
14e	Hassane Amakourou	MORBA	-"	"
15e	Lassiné	KEITA	-"	"
16e	Boubacar Hamidou	GARIKO	-"	"
17e	Lamine	TRAORE	-"	"
18e	Abdoulaye	TRAORE	Passable	"
19e	Hama	TOURE	-"	"
20e	Ibrahim Abdou	MAIGA	-"	"
21e	Mahamadou	TOURE	-"	"
22e	Fodé Zoumana	CISSE	-"	"
23e	Mamadou	TRAORE	-"	"
24e	Idrissa	QUINDO	-"	"
25e	Bréhima	SIDIBE	-"	"
26e	Seydou	KONE	-"	"
27e	Souleymane	KABORE	Passable	San
28e	Moussa	MALE	-"	"
28e ex	Djibril	M'BODJ	-"	"
30e	Siddine Moussa	DIALLO	-"	"
31e	Adama	SANGARE	-"	"
32e	Sidiki	TRAORE	-"	"
33e	Oumar	QUINDO	-"	"
34e	Sidimo Infa	MAHAMANE	-"	"
35e	Aboubacarim	MAIGA	-"	"
36e	Harouna	COULIBALY	-"	"
37e	Moussa Boubéye	MAIGA	-"	"
38e	Agaly Ag	BENSOUDA	-"	"
39e	Modibo Mamadou	DIKITE	-"	"
40e	Malick	TRAORE	-"	"
41e	Harouna	DIKITE	-"	"
42e	Samba	DIALLO	-"	"
43e	Djibril	DICKO	-"	"
44e	Almahmoud Tiobori	DICKO	-"	"
45e	<u>Aïchatou</u>	<u>KONE</u>	-"	"
46e	Sofiane Dioumba	TOURE	-"	"
47e	Daouda	TRAORE	-"	"
48e	<u>Routé</u>	<u>SAYE</u>	-"	"
49e	Salif Samba	DIALLO	-"	"
50e	<u>Mariam</u>	<u>TOURE</u>	-"	"
51e	Djémina	MOUNKORO	-"	"
52e	Arouna	DIWARA	-"	"
53e	<u>Mariam Gambi</u>	<u>CAMARA</u>	-"	"
54e	Ibrahima	COULIBALY	-"	"
55e	<u>Mariam</u>	<u>DIASSANA</u>	-"	"
56e	Abdrahamane	COULIBALY	-"	"
57e	Bréhima	BALLO	-"	"
58e	Siméon	DAKOUO	-"	"
59e	Sékou Abdou	DIALLO	-"	"
60e	Ousmane	DAGNO	-"	"
61e	Souleymane	KONE	-"	"
62e	Amadou	LOUGUE	-"	"
SECTION : LETTRES-HISTOIRE-GEOGRAPHIE (2 ANS) /LHG/				
1er	Dramane	SIDIBE	Assez-Bien	San

2e	Souleymane	QUENDEBA	Assez-Bien	San
3e	Mamadou	COULIBALY	"	"
4e	Mamadou	DIARRA	"	"
5e	Ladji Sidi	TRAORE	"	"
6e	Broulaye	KONATE	"	"
7e	Ibrahim	SALAH	"	"
7eex	Aliou	TRAORE	"	"
9e	Modibo	KEITA	"	"
10e	Djibril	NOMOKO	"	"
11e	Souleymane	BAGAYOKO	"	"
12e	Ibrahim	DEMBELE	"	"
13e	Seydou	DIALLO	"	"
14e	Damino Ag	ASSAID	"	"

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

DIVISION RECHERCHE

Mme THIAM Foufa DIALLO, N°MLE 409.79 P, Professeur de 2ème classe 8ème échelon.

DIVISION DOCUMENTATION ET INFORMATION

Monsieur Mohamed TRAORE, N°MLE 409.77 Y, Professeur de 3e classe 8e échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4337/MEN-CNRST PAR ARRETE EN DATE DU 9 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°3336/MEN-CNRST du 1er Août 1988, N°5364/MEN-CNRST du 25 Août 1987, N°1453/MEN-CNRST du 9 Mars 1987 portant respectivement nomination de Chef de la Division

Planification et Formation, de Chef de la Division Recherche et de Chef de la Division Documentation et Information.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

DIVISION PLANIFICATION ET FORMATION

Monsieur Ahmed Sagaïdou MAIGA, N°MLE 263-13 P, Professeur de 1ère Classe 5e échelon.

N°91-4354/MEN-IPN PAR ARRETE EN DATE DU 12 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Les agents dont les noms suivent sont nommés Conseillers Pédagogiques.

N° D'ORDRE	PRENOMS ET NOMS	N°MLE	CORPS	GRADE
1	Mamadou TRAORE	339.19.X	MSC	2e cl 7e Ech.
2	Moriba KANE	116.96.Y	"	2e cl 16e Ech.
3	Fatoumata SINGARE	313.11.M	"	2e cl 13e Ech.
4	Mariam TRAORE	273.96.J	"	1ère cl 9e Ech.
5	Fatoumata KONARE	271.71.F	"	1ère cl 9e Ech.
6	Julien DAKOUO	490.22.A	"	3ème cl 11e Ech.
7	Bakary CAMARA	425.54.L	"	3ème cl 13e Ech.
8	Djénébou TRAORE	375.56.N	"	3ème cl 9e Ech.
9	Bamba KEITA	1208.47.D	"	1ère cl 12e Ech.
10	Adama BARRY	1349.51.H	"	2ème cl 3e Ech.
11	Almamy KEITA	1196.04.B	"	2ème cl 16e Ech.
12	Mamadou NIAKATE	1252.82.T	"	1ère cl 7e Ech.

13	Hamadoun B.	TAMBOURA	131.70.E	"	1ère cl 5è Ech.
14	Bakary S.	TRAORE	1264.06.J	"	2ème cl 3è Ech.
15	Mahamadou B.	MAIGA	1374.47.D	"	3ème cl 8è Ech.
16	Hamidou	SANKARE	1373.96.J	"	3ème cl 16è Ech.
17	Mahamoud Ag	OYETT	1374.51.H	"	3ème cl 8è Ech.
18	Baba	DIKITE	1161.81.S	"	2ème cl 12è Ech.
19	Moussa	DOUMBIA	225.84.W	"	1ère cl 7è Ech.
20	Faguimba	SISSOKO	257.05.F	"	2ème cl 7è Ech.
21	Famoro	KEITA	257.55.M	"	2ème cl 7è Ech.
22	Makan	TRAORE	137.62.W	"	2ème cl 9è Ech.
23	Moussa	BOCAR	313.32.L	"	2ème cl 13è Ech.
24	Aly	KODIO	380.42.Y	"	3ème cl 16è Ech.
25	Adama	TOURE	555.72.G	"	2ème cl 16è Ech.
26	Lassana	COULIBALY	213.22..	"	2ème cl 16è Ech.
27	Yacouba	DIALLO	134.03.D	"	Except. 3ème Ech.
28	Alidou	KODIO	313.40.W	"	2ème cl 13è Ech.
29	Cheickna	KANTE	290.52.J	"	1ère cl 7è Ech.
30	Manadou D.	TRAORE	327.01.B	"	2ème cl 3è Ech.
31	Manadi	CALLARA	179.40.W	Profes.	2ème cl 7è Ech.
32	Fodé	SIDIBE	255.09.K	"	2ème cl 1er Ech.
33	Sékou A.	MARIKO	229.96.L	"	3ème cl 13è Ech.
34	Souleymane	CALLARA	729.06.S	"	3ème cl 9è Ech.
35	Asséguérén	PEROU	225.49.F	"	1ère cl 13è Ech.
36	Moustapha	BERTHE	250.13.P	"	1ère cl 9è Ech.
37	Karanoko	DEMBELE	383.35.F	"	2ème cl 7è Ech.
38	M'Bè	TRAORE	473.75..	"	3ème cl 11è Ech.
39	Djibril S.	N'DIAYE	221.10.L	"	1ère cl 1er Ech.
40	Makan	DANTIOKO	232.24.C	"	3ème cl 12è Ech.
41	Tiona	BERTHE	471.83.V	"	3ème cl 11è Ech.
42	Manadou B.	KONE	727.09.W	"	3ème cl 9è Ech.
43	Hamadou	SARKOYE	750.22.X	"	3ème cl 9è Ech.
44	Anadou	SALL	260.56.N	"	3ème cl 15è Ech.
45	Yaya	DIAMOUTENE	727.82.D	"	3ème cl 9è Ech.
46	Morifing	CISSE	472.67.B	"	3ème cl 11è Ech.
47	Sadio	DIALY	755.50.S	"	3ème cl 5è Ech.
48	Dounamba	FANE	727.84.F	"	3ème cl 9è Ech.
49	Ousmane	SOW	163.09.D	"	2ème cl 3è Ech.
50	Boubacar S.	TRAORE	385.69.D	"	2ème cl 5è Ech.
51	Manadou	WANE	350.34.N	"	2ème cl 7è Ech.
52	Alidou B.	MAIGA	259.03.E	"	1ère cl 11è Ech.
53	Hassane	KOUYATE	754.71.R	"	3ème cl 1er Ech.
54	Nouhoun	OULOQUEM	252.76.I	"	3ème cl 9è Ech.
55	Daouda	BALLO	729.21.J	"	3ème cl 13è Ech.
56	Balla	KONARE	158.62.W	"	cl Except. 9è Ech.
57	Manadou	MILLOGO	729.47.D	"	3è cl 11è Ech.
58	Souleymane	SANGARE	269.12.N	"	1ère cl 7è Ech.
59	Issiaka	NLAMBELE	472.79.F	"	3ème cl 12è Ech.
60	Mana B.	SABE	174.58.R	"	1ère cl 3è Ech.
61	Manadou L.	HAIDARA	210.55.M	"	1ère cl 10è Ech.
62	Cheick B.	KANTE	311.84.W	"	3ème cl 11è Ech.
63	Abdoul K.	SANGARE	727.25.N	"	3ème cl 10è Ech.
64	Anadou	NIANGALY	727.16.G	"	3ème cl 9è Ech.
65	Moussa	SANOGO	174.23.B	"	2ème cl 3è Ech.
66	Oumar	KONTO	202.21.Z	"	3ème cl 16è Ech.
67	Yousseuf	KONANDJI	312.26.S	"	3ème cl 16è Ech.
68	Mohamed L.	ALPHA	303.35.N	"	1ère cl 7è Ech.
69	Mohamed A.	MAIGA	210.10.L	"	2ème cl 9è Ech.
70	Manian	DOUMBIA	751.07.T	"	3ème cl 5è Ech.

71	Fanakan	KYABOU	355.70.E	"	2ème cl 13è Ech.
72	Abdoulaye	DIALLO	126.67.Z	"	2ème cl 3ème Ech.
73	Sanba	TRAORE	339.69.B	"	1ère cl 3ème Ech.
74	Lamine	MALIE	305.35.P	"	1ère cl 4ème Ech.
75	Néguédougou	SANOGO	163.59.S	"	3ème cl 16è Ech.
76	Manadou L.	SISSIM	727.34.N	"	3ème cl 10è Ech.
77	Tahirou	KANE	117.52.J	"	3ème cl 9è Ech.
78	Hamidou	MORBA	172.76.N	"	3ème cl 9è Ech.
79	Bazzi A.	MAIGA	254.39.V	"	3ème cl 12è Ech.
80	Moctar	KANE	269.20.Y	"	Except. 1er Ech.
81	Ziégué	SANOGO	754.79.N	"	3ème cl 6è Ech.
82	Amadou	ALPHA	395.31.K	"	3ème cl 16è Ech.
83	Mahanadou	TAPHA	474.12.N	"	3ème cl 16è Ech.
84	Cheick I.	COULIBALY	224.07.H	"	Except. 13è Ech.
85	Issa	SANOGO	751.00.X	"	3ème cl 5ème Ech.
86	Hamidou	GAMBI	214.20.Y	"	3ème cl 14ème Ech.
87	Mouda	M'BAREK	727.15.C	"	3ème cl 9ème Ech.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter du 1er Janvier 1992, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

10ème échelon, est nommé Directeur Adjoint à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3/ Il est chargé, sous l'autorité du Directeur Administratif et Financier :

- de l'élaboration des rapports d'activité de la Direction
- de l'élaboration des documents périodiques relatifs au rapport d'activité du Département ;
- de la synthèse des études élaborées par les Divisions ;
- de la coordination et du suivi des projets en rapport avec les structures concernées notamment le IVè Projet Education ;
- du suivi de l'exécution des décisions et recommandations imputées par le Cabinet à la Direction Administrative et Financière ;
- du suivi de l'exécution du Budget du Ministère de l'Education Nationale en général et du budget Spécial d'Investissement en particulier.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4355/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°90-3556/MEN-CAB du 17 Décembre 1990 portant nomination du Chef de la Division du Personnel.

ARTICLE 2/ Monsieur Nouhoum DIAKITE, N°MLE 311-76 L, Administrateur Civil de 3ème classe, 8ème échelon, est nommé Chef de la Division du Personnel à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4872/MEN-DNMSGTP PAR ARRETE EN DATE DU 6 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté :

- N°1421/MESSRS-DNMSGTP du 26 Novembre 1974 en ce qui concerne M. Yacouba COULIBALY N°MLE 232.89 B, en qualité d'Inspecteur d'Histoire et Géographie.
- N°4588/MEN-DNMSGTP du 14 Novembre 1979 en ce qui concerne M. Téné ONGOIBA N°MLE 258.69 D, en qualité d'Inspecteur Général d'histoire et de géographie.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-4356/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 14 OCTOBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°17-27/MEN-CAB du 13 JUIN 1990 portant nomination du Directeur Administratif et Financier Adjoint.

ARTICLE 2/ Monsieur Abou Bakar KONATE, N°MLE 285-89 B, Inspecteur des Finances de 3ème classe,

N°91-5011/MEN-DNMSGTP PAR ARRÊTE EN DATE DU 13 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ L'arrêté susvisé est complété ainsi qu'il suit :

P.8 : Lycée Askia Mohamed : Chapitre 72-3-721-801-11

Après :

15 - Younoussa DIALLO N°MLE 448-81 S

Ajouter :

N°	PRENOMS	ET	NOM	N°MLE	SPECIALITE	HORAIRE HEBDOM.	PERIODE
16	Moussa	Macadou	DIALLO	751-17 E	Maths	13 Heures	13/5 au 6/7/91
17	Dramane	Cusmane	TRAORE	286-67 B	"	3 Heures	"
18	Namory		SIDIBE	395-19 X	"	2 heures	"
19	Moussa		COULIBALY	383-21 Z	"	1 heure	"
20	Oumarou		GORO	289-68 C	"	1 heure	"
21	Boubacar		HALA	902-26 P	"	1 heure	"
22	Oumar	Gorba	DJITEYE	383-09 K	Soos Phys.	1 heure	"
23	Driasa		TRAORE	705-72 S	So. Phys.	3 heures	13/5 au 6/7/91
24	Assoumane		RADIOU	396-70 E	"	2 heures	"
25	Diakaridia S.		COULIBALY	395-23 B	"	3 heures	"
26	Moussa	Dibata	DIALLO	729-09 W	"	2 Heures	"
27	Bekary		CAMERA	473-79 P	"	1 heure	"
28	Lessina		DEMINLE	902-40 F	"	1 heure	"

P.8 LYCEE DE BADALABOUCOU : Chapitre 72-3-721-002-11

Après :

20 - Amadou Alidji N°MLE 731-55 H

Ajouter :

N°S	PRENOMS	ET	NOM	N°MLE	SPECIALI.	HORAIRE HEBD.	PERIODE
21	Kessime		KONE	474-29 H	Biologie	1 heure	13/5 au 6/7/91
22	Dinta		KENE	476-70 E	"	1 heure	"
23	Hamadi		TOLOFOUNDIE	474-48 E	"	1 heure	"
24	Daouda		SANKARE	729-16 D	SC. Phys.	1 heure	"
25	Abdoulaye		SANKARE	914-00 K	"	1 heure	"
26	Mahamane A.		MAIGA	473-04 W	"	1 heure	"
27	Hamidou		DATHILY	343-06 G	Maths	2 heures	"
28	Younoussou		MAIGA	383-58 R	Biologie	1 heure	"

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5099/MEN-CNRST PAR ARRÊTE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°5363/MEN-CNRST du 25 Août 1987 portant nomination du Directeur Général Adjoint du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 2/ Monsieur Aly Yéro MAIGA, N°MLE 163.41, Professeur de 1ère classe 5ème échelon est nommé Directeur Général Adjoint du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

ARTICLE 3/ Il est chargé, sous l'autorité du Directeur Général, de la coordination et du contrôle des tâches des divisions, de la synthèse des études élaborées par les divisions, du visa de tous les actes à soumettre à la signature du Directeur Général.

ARTICLE 4/ Il bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5103/MEN-IPN PAR ARRETE EN DATE DU 21 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°90-3469/MEN-IPN du 5 Décembre 1990 en ce qui concerne Monsieur Mamadou Mana KONATE N°MLE 305.40 W.

ARTICLE 2/ Monsieur Lamine Malé N°MLE 305.35 P, Professeur de 1ère classe, 3è échelon est nommé Chef de la Division de la Recherche et des Innovations Pédagogiques.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5145/MEN.DNES PAR ARRETE EN DATE DU 22 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Moussa Youssoufa MAIGA, N°MLE 434-52 J, Médecin de 2ème classe 5ème échelon, stagiaire au Certificat d'Etudes Spéciales de Gastro-Entérologie, de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, est déclaré admis à l'examen de fin de cycle.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5259/MEN.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°1456/MEN-BPE du 22 Mars 1988 en ce qui concerne Monsieur Cheick Oumar COULIBALY N°MLE 230-26 E.

ARTICLE 2/ Monsieur Ousmane KANOUTE N°MLE 286.00A, Ingénieur des Constructions Civiles de 1ère classe, 13ème échelon est nommé Chef de la Division des Etudes Techniques du Bureau des Projets Education.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5262/MEN-ISFRA PAR ARRETE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Mamadou TRAORE, N°MLE 269-66 A, Professeur de 1ère classe 3ème échelon, en service à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée ; est nommé Directeur Adjoint de l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliquée.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5300/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés N°s 290/MEN.CAB du 26 Janvier 1981, 534/MEN-CAB du 16 Février 1981-4831/MEN-CAB du 2 Septembre 1985, 9191/MEN-CAB du 9 Décembre 1986, 9192/MEN-CAB du 9 Décembre 1986 et 90-2314/MEN-CAB du 3 Août 1990 portant nomination des Directeurs Régionaux de L'Education de Sikasso, Mopti, Tombouctou, Gao, Koulikoro, Kayes, Bamako et Ségou.

ARTICLE 2/ Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés Directeurs Régionaux de L'Education.

REGION DE KAYES :

Monsieur Baba Diabé DOUMBIA N° MLE 476.64 , Professeur de 3ème classe, 12ème échelon.

REGION DE KOULIKORO

Monsieur Cheickna TOURE, N°MLE 223-41 X, Professeur de classe exceptionnelle, 11ème échelon.

REGION DE SIKASSO

Monsieur M'Bo BA, N°MLE 210.40 W, Professeur de 1ère classe 1er échelon.

REGION DE SEGOU :

Monsieur Issaka DIONE, N°MLE 250.49 F, Professeur de classe exceptionnelle, 5ème échelon.

REGION DE MOPTI

Monsieur Mohamed Aly Ag HAMATI, N°202.12 N, Professeur de classe exceptionnelle, 16ème échelon.

REGION DE TOMBOUCTOU :

Monsieur Soumaïla TOURE N°MLE 140.53 K, Professeur de 1ère classe, 5ème échelon.

REGION DE GAO :

Monsieur Mohamed Abdoulaye MAIGA, N°MLE 210.10 L, Professeur de classe exceptionnelle, 7ème échelon.

DISTRICT DE BAMAKO

Madame Fatimata Bintou SANANKOUA, N°MLE 150.39 V, Professeur de 1ère classe, 7ème échelon.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Les intéressés voyagent gratuitement accompagnés des membres de leurs familles légalement à leur charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

- Mr Hamidou GAMBY N°MLE 215-20 Y, Professeur (Physique-Chimie), de 3ème classe, 1er échelon en service à l'Institut Pédagogique National.

- Mr Salia OUATTARA, N°MLE 291-21 Z, Professeur (Physique-Chimie) de 2ème classe, 2ème échelon en service à l'Ecole Normale Supérieure :

- Mr Allémane MAHAMANE N°MLE 231-96 J, Professeur (Histoire-Géographie) de 1ère classe, 9ème échelon en service à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Sikasso.

- Mr Boubacar SOW N°MLE 311-78 N, Professeur (Lettres) de 3ème classe 15ème échelon en service au Lycée Bouyagui Fadiga.

- Mr Adama KONE N°MLE 325-67 B, Professeur (Anglais) de 3ème classe 15ème échelon en service à l'Ecole Normale Supérieure.

- Mr Moussa SANGARE N°MLE 140-86 Y, Professeur (Psycho-Pédagogie) de 3ème classe, 14ème échelon en service au Ministère des Sports et de la Promotion des Jeunes.

- Mr Mahamadou Karamoko DIALLO N°MLE 129-74 J, Professeur (Histoire-Géographie) de 3ème classe, 16ème échelon en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako IV.

- Mme DICKO Balissa CISSE N°MLE 256-84 W, Professeur (Sciences Physiques) de 3ème classe, 11ème échelon en service au Lycée Prosper Kamara.

- Mr Famagan DEMBELE N°MLE 127-51 H, Professeur (Mathématiques) de 2ème classe, 11ème échelon en service à Kayes

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5301/MEN-DNEF PAR ARRETE EN DATE DU 28 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Les Professeurs dont les noms suivent sont délégués dans les fonctions d'Inspecteurs d'Enseignement Fondamental.

- Mr Djigui KEITA N°MLE 179.62 W, Professeur (Histoire et Géographie) de 2ème classe, 7ème échelon en service à l'Inspection de l'Enseignement Fondamental de Kati.

- Mr Bana Djiribo MAIGA N°MLE 289.64 J, Professeur (Mathématiques) de 3ème classe, 14ème échelon en service à l'Institut Pédagogique National.

- Mr Halidou Bazi MAIGA N°MLE 259-03 D, Professeur (Anglais) de 1ère classe, 11ème échelon en service à l'Institut Pédagogique National.

- Mr Mamadou Lamine HAIDARA N°MLE 210-55 M, Professeur (Psychopédagogie) de 3ème classe, 11ème échelon en service à l'Institut Pédagogique National.

- Mr Bazi MAIGA, N°MLE 284-39 V, Professeur (Biologie) de 3ème classe, 12ème échelon en service à l'Institut Pédagogique National.

- Mr Amadou DIMBA N°MLE 127.50 G, Professeur (Histoire et Géographie) de 2ème classe, 9ème échelon en service à l'Institut Pédagogique d'Enseignement Général de Kangaba.

- Mr Moussa N'DIAYE N°MLE 207.10 L, Professeur (Philosophie) de 3ème classe, 9ème échelon en service au Lycée Dougoukolo Konaré de Kayes.

- Mr Mamadou SOUHARE N°MLE 307-23 B, Professeur (Philosophie) de 3ème classe, 9ème échelon en service au Lycée de Sikasso.

- Mr Aliou Mahamane MAIGA N°MLE 275-90 C, Professeur (Mathématiques) de 3ème classe, 10ème échelon en service au Lycée de Jeunes Filles.

- Mme Fatoumata CAMARA N°MLE 472-66 A, Professeur (Psycho-Pédagogie) de 3ème classe, 1er échelon en service à la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur.

N°91-5304/MEN-DNEF PAR ARRETE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté N°848/MEN-DNMSGTP du 10 Février 1986 portant nomination de Mr Ahmed Seye BARRY dans les fonctions d'Inspecteur Général et de Directeur du Centre de Promotion de la Langue Arabe.

ARTICLE 2/ Monsieur Mohamed Aly THIAM N°MLE 652-20 H, Professeur de 3ème classe 9ème échelon est nommé Chef de la Division du Contrôle et de l'Animation du Système des Médersas. Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5431/MEN/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9
DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ L'Arrêté N°90-3571/MEN-CAB du 21
Décembre 1990 susvisé est complété ainsi qu'il
suit :

N°	Prénoms	Noms	IPMe	Grade	Qualité supplém.	Heures Supplém.	Matières enseignées
1.	Moussa	KANTE	386.96.J	Prof. Ens. Sup.	Permanent	4	Statique Appliq
2.	Elisé	GOITA	439.61.Y	Assistant	"	4	Statique Appliq
3.	Oumano	DENDELE	220.56.N	Prof. Ens. Sup.	"	3	Mathématiques
4.	Nambougary	TRAORE	-	Docteur	Vacataire	6	Mécanisme
5.	Manadou L.	BOUARE	GONS F-M	"	"	4	Sédimentologie
6.	Ibrohima	TRAORE	268.51.N	"	"	5	Minéralogie
7.	Hachini	BAGNA	362.81.S	Ingénieur	"	3	Géologie générale
8.	Alhouseini	SANGARE	734.88.K	Assistant	"	4	Organisation Administrative
9.	Manadou	BAKOU	1364.69-DI	Prof. Ens. Soc.	Vacataire	4	Dactylographie
10.	Issiaka	SINGARE	1174.80-AI	Prof. Ens. Sup.	"	8	Français
11.	Kobi	GUINDO	1130.97-KI	Prof. Ens. Soc.	Permanent	8	Anglais
12.	Aboubaorino	ALPHA	1404.52-JI	Prof. Ens. Sup.	"	4	Informatique
13.	Maharafa	TRAORE	1441.63-XI	Docteur	Vacataire	4	Droit du Travail
14.	Gaoussou	TRAORE	1310.9C-GI	Prof. Ens. Sup.	"	4	Mathématiques
15.	Diby	DIARRA	1473.5C-RI	Prof. Ens. Soc.	"	8	Mathématiques

IMPUTATION : Budget National

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré,
publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5633/MEN-DNMSGTP PAR ARRETE EN DATE DU 20
DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Oumar KANE, Comptable, est
autorisé à ouvrir à Bamako un Etablissement Privé
d'Enseignement Technique et Professionnel dénommé
Centre d'Enseignement Technique Commercial, sis à
Médina-Coura.

ARTICLE 2/ Le Centre d'Enseignement Technique
Commercial dispense un enseignement conduisant
aux Certificats d'Aptitude Professionnelle
(C.A.P) dans les spécialités Aide-Comptable,
Employé de Bureau, Banque, Commerce et au Brevet
de Technicien dans les spécialités Comptabilité
et Secrétariat de Direction.

ARTICLE 3/ Le Centre d'Enseignement Technique
Commercial doit recruter un Personnel enseignant
permanent à l'exclusion des agents relevant de la
Fonction Publique.

ARTICLE 4/ Les professeurs doivent être titulai-
res d'une autorisation d'enseigner délivrée par
le Ministère de l'Education Nationale.

ARTICLE 5/ L'ouverture de toute autre filière de
formation et le transfert des locaux en tout
autre lieu doivent être soumis à l'approbation
des services techniques du Ministre chargé de
l'Education Nationale.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré,
publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5634/MEN-DNMSGTP PAR ARRETE EN DATE DU 20
DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Monsieur Ouané SANGARE, Comptable,
est autorisé à ouvrir et à diriger à Torokorobou-
gou (Commune du District de Bamako) un Etablis-
sement Privé d'Enseignement Technique et Profes-
sionnel dénommé Centre de Formation Industrielle.

ARTICLE 2/ Le Centre de Formation Industrielle
dispense un enseignement conduisant un Certificat
d'Aptitude Professionnelle (C.A.P) dans les
filieres suivantes :

- Dessin Bâtiment
- Electricité-Bâtiment
- Maçonnerie
- Mécanique-Automobile

ARTICLE 3/ Le Centre de Formation Industrielle
doit recruter un personnel enseignant permanent à
l'exclusion des agents relevant de la Fonction
Publique.

ARTICLE 4/ Les professeurs doivent être
titulaires d'une autorisation d'enseigner
délivrée par le Ministre chargé de l'Education
Nationale.

ARTICLE 5/ L'ouverture de toute autre filière de
formation et le transfert des locaux en tout
autre lieu doivent être soumis à l'approbation
des services techniques du Ministre chargé de
l'Education Nationale.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté sera enregistré,
publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-5783/MEN-DNES PAR ARRETE EN DATE DU 26
DECEMBRE 1991

ARTICLE 1er/ Les Etudiants de L'Ecole Nationale
de Médecine et de Pharmacie du Mali, dont les
noms suivent sont déclarés définitivement admis
au Diplôme de Doctorat en Médecine :

N° d'Ordre	PRENOMS ET NOMS	M E N T I O N
1.	MM. Ibrahima Goussou TRAORE	TRES HONORABLE
2.	Salif COULIBALY	"
3.	Modibo TRAORE	"
4.	Samba Ousmane SOW	"
5.	Amadou H. TOURE	"
6.	Oumar OUATTARA	"
7.	Mohamed Hassime TRAORE	"
8.	Mme. Oumou Soumana MAIGA	"
9.	M. Ousmane Diadié HAIDARA	"
10.	Mme. Haoussatou KONAKE	"
11.	MM. Cheick Tidiani TALL	"
12.	Maciré KONARE	"
13.	Mlle. Alima KONATE	"
14.	Mme. DIARRA Assétou SOUCKO	"
15.	MM. Oumar Mariam TRAORE	TRES HONORABLE
16.	Mahamane Mahmoudou MAIGA	"
17.	Mme. OUOLOGUEN Fatoumata DOUGNON	"
18.	M. Mohamed Amadou KEITA	"
19.	Mme. Marie DIAKITE	"
20.	MM. Modibo DEMBELE	"
21.	Abdoul Karim SIMAGA	"
22.	Diakaridia DIALLO	"
23.	Mme. Hawa SISSOKO	"
24.	MM. Sékou COULIBALY	"
25.	Bakary Moumini DEMBELE	"
26.	Chaïbou MAHAMADOU	"
27.	Mme. SANGARE Fanta SAMAKE	"
28.	MM. Lamine TRAORE	"
29.	Bruno Job KEITA	"
30.	Mme. Salimata KONATE	"
31.	Mr. Koly N. SISSOKO	"
32.	Mme. TOURE Aïssa Sarmoye HAIDARA	"
33.	Mr. Zoumana CAMARA	"
34.	Mme. TANDIA Fatoumata Dédé KEITA	"
35.	MM. Mamadou Chérif DABO	"
36.	Guédiouma DEMBELE	"
37.	Mamadou BATHILY	"
38.	Idrissa Ahmadou CISSE	"
39.	Bréhima TRAORE	"
40.	Yacouba DJIRE	"
41.	Mohamed KEITA	"
42.	Bakary KONATE	"
43.	Ousmane M.K. TRAORE	"
44.	Beffon CISSE	"
45.	Modibo DAFPE	"
46.	Abdoulaye Mohamed TOURE	"
47.	Hamadine SAMAKE	"
48.	Seydou CAMARA	"
49.	Diola KEITA	"

50.	OUISSE HENRY DIALLO	- "
51.	Mme. Fatoumata Bintou TRAORE	- "
52.	MM. Aboulays Mahamadou MAIGA	- "
53.	Gérard DAKOUO	- "
54.	Faoussouby CAMARA	- "
55.	Yacouba Bakary COULIBALY	- "
56.	Boubacar S. TANGARA	- "
57.	MM. Albourkassou MAHAMADOU	TRES HONORABLE
58.	Ousmane DOUCOURE	- "
59.	Damba SISSOKO	- "
60.	Mme. Kadiatou Madani TALL	- "

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MOUVEMENT DE LA JEUNESSE OUVRIERE CROYANTE

RECEPISSE N°0288/MAT.DNAT DU 09 AVRIL 1992

BUT : De contribuer à la formation de jeunes travailleurs et jeunes travailleuses responsables, de permettre à chaque jeune travailleur (se) d'être plus fidèle à sa foi et de devenir meilleur croyant.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO S/C MISSION CATHOLIQUE B.P 298

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT : Xavier TRAORE

VICE PRESIDENT : Mle Marie Timothée SIDIBE

TRESORIER : Fatogoma TRAORE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Joseph KEITA

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Mle Mélanie TRAORE

CONSEILLER AUX FINANCES : Joseph DEMBELE

CONSEILLER A L'ORGANISATION : Zacharya SAMAKE

AUMONIER : L'Abbé Bernard ROBERT

ASSOCIATION "DJIGUIGNOUMAN" DES AGRICULTEURS DE MAGNAMBORGOU

RECEPISSE N°0554/MAT.DNAT DU 1 JUIN 1992

BUT : De faciliter et développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer et d'accroître les résultats de cette activité économique de ses membres, d'améliorer et d'accroître les résultats de cette activité par toute action d'agriculture susceptible d'aider à sa réalisation.

SIEGE SOCIAL : Magnambougou Bamako

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT : Oumar KONE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Baraïma KANE

SECRETAIRES A L'ORGANISATION :

- Birama COULIBALY
- Lassina KEITA

TRESORIER :

- Birama SIDIBE
- Birama CISSE

SECRETAIRE AUX AFFAIRES ECONOMIQUES :

- Boubacar SISSOKO

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

- Oumar DEMBELE

COMMISSAIRE AUX CONFLITS :

- Mamadou TOURE
- Moussa SANGARE

SECRETAIRE A LA COMMUNICATION :

- Boua SAMAKE

TARIFS DES ABONNEMENTS

MOIS	1 AN6
Mali et régime intérieur.....	7.500 F 4 000
Afrique.....	20.500 F 10.250
Europe.....	22.000 F 11.000
Prix au numéro de l'année courante et précédente.....	300
Prix au numéro des années précédentes	350
La ligne.....	400 F
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
(il n'est jamais compté moins de 1 000 F pour les annonces)	